

## **Comité permanent du droit des brevets**

**Trente-huitième session**  
**Genève, 2 – 6 novembre 2026**

**RAPPORT SUR L'ÉCHANGE ENTRE EXPERTS ORGANISÉ À LA  
TRENTÉ-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ SUR LES OPTIONS JURIDIQUES ET  
STRATÉGIQUES DANS LES DOMAINES DES CRITÈRES DE BREVETABILITÉ ET  
DE LA QUALITÉ D'INVENTEUR OCTROYÉE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, ET  
RÉSUMÉ DES OPTIONS STRATÉGIQUES, SUR LA BASE DES DOCUMENTS  
PERTINENTS DE L'OMPI**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Lors de sa trente-sixième session, qui s'est tenue à Genève du 14 au 18 octobre 2024, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat organiserait, à l'occasion de la trente-septième session du SCP, un échange entre experts sur les options juridiques et stratégiques dans les domaines des critères de brevetabilité et de la qualité d'inventeur octroyée à l'IA, sur la base des documents SCP/36/5, SCP/35/7 et de l'Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, intitulé "Préparer l'écosystème de l'innovation à l'intelligence artificielle".
2. Un échange entre experts, portant sur les options juridiques et stratégiques dans les domaines des critères de brevetabilité et de la qualité d'inventeur octroyée à l'intelligence artificielle (IA), a eu lieu le 5 novembre 2025 au siège de l'OMPI à Genève, dans le cadre des activités organisées par le Secrétariat au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Qualité des brevets", à la trente-septième session du SCP, tenue du 3 au 7 novembre 2025.
3. Il convient de rappeler que, à sa trente-septième session, le comité a prié le Secrétariat d'établir un rapport sur l'échange entre experts tenu à la trente-septième session du comité sur les options juridiques et stratégiques dans les domaines des critères de brevetabilité et de la

qualité d'inventeur octroyée à l'intelligence artificielle, ainsi qu'un résumé des options stratégiques examinées au cours de cet échange et dans les documents pertinents de l'OMPI. Le rapport sur l'échange entre experts tenu à la trente-septième session du comité est reproduit à l'annexe 1, et le résumé des options stratégiques à l'annexe 2.

[Les annexes 1 et 2 suivent]

## **ANNEXE 1 : RAPPORT SUR L'ÉCHANGE ENTRE EXPERTS ORGANISÉ À LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION DU COMITÉ SUR LES OPTIONS JURIDIQUES ET STRATÉGIQUES DANS LES DOMAINES DES CRITÈRES DE BREVETABILITÉ ET DE LA QUALITÉ D'INVENTEUR OCTROYÉE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

### **INTRODUCTION**

1. L'objectif principal de cet échange entre experts était d'offrir aux États membres et aux observateurs une possibilité de partager leurs données d'expériences concernant les options juridiques et stratégiques dans les domaines des critères de brevetabilité et de la qualité d'inventeur octroyée à l'intelligence artificielle. Les États membres avaient également manifesté un vif intérêt à entendre les avis des experts dans le cadre de cet échange<sup>1</sup>.

2. L'échange entre experts a été animé par M. Daryl Lim, professeur à la Dickinson School of Law de l'Université d'État de Pennsylvanie, et a réuni un panel de cinq experts du domaine :

- i. Mme Daria Kim, chercheuse principale à l'Institut Max Planck pour l'innovation et la concurrence, à Munich (Allemagne);
- ii. Mme Ngozi Aderibigbe, associée, Gray & Silicon Legal Advisors, Lagos (Nigéria);
- iii. M. Bruce Dearling, associé, Hepworth Browne, Bath (Royaume-Uni);
- iv. M. Arul George Scaria, professeur à l'École nationale de droit de l'Université de l'Inde, Bangalore (Inde)
- v. Mme Alexandra George, professeure associée à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie (intervenante).

### **EXPOSES**

#### **Conférencière n° 1 : Mme Daria Kim**

3. Mme Daria Kim a ouvert la séance en offrant une vision stratégique globale de la brevetabilité de l'IA et de ses implications pour l'innovation issue de l'IA, ainsi que pour la politique dans ce domaine. Elle a fait remarquer que, compte tenu de l'importance stratégique de l'IA et du rôle souvent attribué à la protection par brevet, les décideurs politiques se demandaient, à juste titre, comment les systèmes de brevets pourraient être conçus ou adaptés pour appuyer davantage l'innovation issue de l'IA. Elle a expliqué que cela soulevait la question plus générale du rôle que jouent les brevets dans l'innovation issue de l'IA. Si un renforcement de la protection des brevets peut sembler être un moyen simple de favoriser l'innovation, elle a souligné que les brevets comportaient à la fois des coûts et des avantages et qu'ils pouvaient aussi bien favoriser que freiner l'innovation et le bien-être.

4. Mme Kim a déclaré que la question essentielle était de savoir comment trouver un juste équilibre entre les coûts et les avantages des brevets dans différents contextes technologiques. Elle a précisé que l'expression "brevets liés à l'IA" était un terme général pouvant prêter à confusion, car il englobait différents types d'objets. Elle a établi une distinction entre les brevets portant sur des technologies, des systèmes ou des applications d'IA et les inventions réalisées à l'aide de l'IA, en précisant que son exposé portait sur les questions de brevetabilité des technologies d'IA. Elle a ajouté que cette catégorie était elle-même très variée, englobant des méthodes, des architectures, des modèles, des algorithmes, des logiciels et du matériel informatique.

---

<sup>1</sup> Le programme et les exposés présentés lors de l'échange entre experts sont accessibles sur la page Web du SCP à l'adresse [https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=86309](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=86309). La retransmission en ligne de l'échange entre experts est disponible à l'adresse [https://webcast.wipo.int/video/SCP\\_37\\_2025-11-05\\_126067](https://webcast.wipo.int/video/SCP_37_2025-11-05_126067).

5. Mme Kim a fait remarquer que les questions de brevetabilité variaient selon le domaine concerné et a souligné la distinction, sur le plan des principes, entre les applications d'IA spécifiques à un cas d'utilisation et les outils à usage plus général. Elle a souligné que cette distinction avait une incidence sur l'étendue de la protection et sur l'équilibre entre les coûts et les avantages, en particulier pour les grands modèles d'IA générative. Elle a déclaré que, si l'IA n'était pas une nouveauté, les grands modèles d'IA générative avaient soulevé d'importantes questions quant à la brevetabilité. Elle a mis en garde contre les généralisations et a replacé la brevetabilité de l'IA dans le cadre du droit international des brevets, soulignant que l'Accord sur les ADPIC imposait des obligations fondamentales visant à protéger les inventions dans tous les domaines technologiques et à appliquer les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle.

6. Mme Kim a expliqué qu'il subsistait une marge de manœuvre au niveau national en matière d'interprétation des notions d'"invention" et de "technologie", ainsi que d'application des critères de fond relatifs à la brevetabilité. Elle a fait remarquer que, bien que les études présentent souvent des statistiques détaillées sur les brevets, ces données ne fournissaient pas à elles seules d'orientations concrètes pour les choix stratégiques.

7. En se référant à divers rapports et aux données de l'IA Index, elle a souligné que les corrélations statistiques étaient difficiles à interpréter et n'établissaient pas de lien de causalité. Même si ces données avaient une valeur limitée sur le plan stratégique, elle a souligné qu'il était tout de même possible de formuler certaines hypothèses raisonnables concernant le rôle des brevets dans l'innovation issue de l'IA. Compte tenu des fonctions propres aux brevets, qui consistent à encourager l'innovation, la diffusion et la divulgation, Mme Kim s'est demandé si les brevets avaient joué un rôle majeur dans le domaine de l'IA. Elle a laissé entendre que, pour les actifs de grande valeur tels que les données et les modèles, l'exclusivité factuelle, la protection technique et les secrets d'affaires pourraient revêtir une importance supérieure à celle des brevets.

8. Elle a souligné le manque de données concernant les litiges en matière de brevets liés à l'IA, l'octroi de licences et l'évaluation de la valeur des brevets liés à l'IA pour les entreprises. Elle a ajouté que les récentes avancées en matière d'IA semblaient être portées par des facteurs technologiques et économiques plus larges, notamment la disponibilité des données, les infrastructures informatiques, les modèles d'IA en tant que service et les pratiques open-source. Concernant la divulgation, elle a déclaré qu'il restait difficile de déterminer si les divulgations de brevets liés à l'IA jouaient un rôle particulier, compte tenu de l'abondance des travaux de recherche menés tant dans le milieu universitaire que dans le secteur privé. Elle a conclu que la brevetabilité de l'IA pouvait être mise à profit dans le cadre des politiques d'innovation, mais que les données empiriques restaient limitées et que les statistiques sur les brevets ne suffisaient pas à elles seules.

9. Mme Kim a souligné que le fait d'optimiser la protection par brevet ne conduisait pas nécessairement à une innovation maximale. Elle a appelé à une évaluation plus large des politiques en matière d'innovation, à la prudence face aux extrêmes et à une prise en considération minutieuse des questions d'accès, car une exclusivité excessive sur les technologies sous-jacentes à l'IA pourrait entraver l'innovation ultérieure.

## **Conférencière n° 2 : Mme Ngozi Aderibigbe**

10. Mme Aderibigbe a déclaré que l'IA était en train de redéfinir à la fois les inventions et la manière dont celles-ci étaient créées. Son exposé a porté sur les inventions liées à l'IA à la lumière des critères traditionnels de brevetabilité et de leurs implications socioéconomiques. Elle a souligné qu'en l'absence de changements particuliers au niveau stratégique ou législatif, les inventions issues de l'IA continueraient d'être évaluées selon les critères habituels que sont

la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. Elle a expliqué que le droit des brevets commence par déterminer si l'objet est brevetable, en soulignant que de nombreuses législations excluent les méthodes mathématiques, les algorithmes et les programmes informatiques lorsqu'ils sont trop abstraits ou ne produisent pas de résultat technique. Elle a ensuite comparé les brevets relatifs aux logiciels et ceux relatifs à l'IA.

11. Mme Aderibigbe a fait remarquer que, bien que les logiciels et les systèmes d'IA soient différents, ils reposent tous deux largement sur des algorithmes. Se référant à l'arrêt rendu par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Diamond c. Diehr*, elle a suggéré que la jurisprudence bien établie en matière de brevets logiciels pourrait éclairer la question de la brevetabilité de l'IA en distinguant les algorithmes abstraits des inventions fondées sur des algorithmes qui produisent un résultat technique. Elle a relevé une approche similaire dans l'affaire *Vicom* et a déclaré que les brevets liés à l'IA devaient également être évalués en fonction de leur capacité à produire un résultat technique allant au-delà de leur base algorithmique. Évoquant *Recentive Analytics*, elle a souligné que les techniques génériques d'apprentissage automatique appliquées à la planification d'événements n'étaient pas considérées comme allant au-delà de l'état de la technique. Elle a expliqué que, si l'IA permettait d'accélérer la planification, le tribunal considérerait la planification elle-même comme incluse dans l'état de la technique. Examinant la question de la nouveauté, elle a souligné que celle-ci dépendait de l'état de la technique et a soulevé la question de savoir comment il convenait d'interpréter l'état de la technique dans le cas des inventions issues de l'IA.

12. Mme Aderibigbe a demandé comment il convenait d'évaluer l'état de la technique lorsque les systèmes d'IA sont capables d'accéder à de vastes quantités d'informations, de les générer et de les analyser afin de produire des inventions qui contournent les connaissances existantes. Elle a fait remarquer que cette situation soulevait des inquiétudes quant au rythme des inventions générées par l'IA et à la capacité des inventeurs humains de suivre ce rythme. Elle s'est demandé si les inventions générées par l'IA pouvaient réduire les incitations à l'innovation humaine en relevant le seuil de l'état de la technique. En ce qui concerne l'activité inventive, elle a déclaré que la question était de savoir si l'invention apportait une amélioration suffisante par rapport à l'état de la technique pour ne pas être évidente pour une personne du métier. Dans le domaine de l'IA, elle a demandé si le caractère évident devait être évalué par rapport à un expert humain, à un humain aidé par l'IA ou à une autre norme, et si une solution facilement générée par l'IA devait être considérée comme évidente.

13. En ce qui concerne les aspects relatifs à la société, Mme Aderibigbe a rappelé le principe bien établi de la divulgation en échange de l'exclusivité. Elle a fait remarquer que les inventions reposant sur une IA de type "boîte noire" pourraient compliquer la divulgation d'informations pertinentes, ce qui soulève des questions quant à l'intérêt public de ces brevets.

14. En ce qui concerne les pays africains, elle a fait remarquer que nombre d'entre eux n'avaient pleinement tiré parti ni des brevets ni de l'IA. S'appuyant sur une étude de 2023 montrant que seuls quelque 0,6% des brevets mondiaux provenaient de pays africains, elle a laissé entendre que le problème pouvait résider dans la manière dont le système des brevets avait été mis en œuvre pour ces pays. Elle a indiqué en conclusion que les inventions issues de l'IA nécessitaient des débats politiques tenant compte des intérêts nationaux des pays africains.

### **Conférencier n° 3 : M. Bruce C. Dearling**

15. M. Dearling a commencé par évoquer la valeur économique de la technologie de l'IA au Royaume-Uni, soulignant qu'un rapport de la CCIA datant de 2024 l'estimait à environ 227 milliards de livres sterling et l'associait à un emploi sur treize. Il a indiqué que son exposé porterait sur les inventions brevetables à la lumière des normes internationales en matière de

brevetabilité, des exclusions légales et des législations nationales. Il a mis l'accent sur l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui exige que des brevets puissent être obtenus dans tous les domaines de la technologie, et a déclaré que cette situation soulevait des questions quant à la définition de la "technologie" et aux critères à appliquer. Il a expliqué que ces questions étaient interprétées à la lumière de la jurisprudence nationale plutôt que de la politique générale, et a laissé entendre qu'il était nécessaire de disposer de recommandations pratiques. Il a ajouté que l'innovation était souvent mal comprise au niveau national, par les examinateurs, voire par les tribunaux.

16. M. Dearling a déclaré que l'IA soulevait des questions particulières liées à la résolution de problèmes et que certaines applications de l'IA pouvaient être très bénéfiques pour la société. Il considérait donc que l'accompagnement, l'éducation et la compréhension étaient essentiels. Il a déclaré que l'objectif commun était de favoriser le bien-être économique grâce à l'innovation technique. Évoquant le prix Nobel d'économie 2025, décerné pour la théorie de la croissance durable fondée sur la destruction créatrice, il a expliqué que le droit des brevets illustrait la manière dont les nouvelles technologies pouvaient remplacer les anciennes, générant ainsi de la valeur économique et des bénéfices pour les entreprises. Il a fait remarquer que certaines de ces exclusions étaient très anciennes, remontant dans certains cas à 1623, et que les approches adoptées en Nouvelle-Zélande, en Australie, au Royaume-Uni, en Europe, aux États-Unis d'Amérique et dans les pays de l'ARIPO étaient globalement similaires. Il estimait toutefois que, malgré cette convergence générale, les résultats concrets différaient souvent. Il s'est demandé si la véritable question était de savoir ce qui pouvait être protégé ou ce qui devait l'être, et sur quelles justifications reposaient ces choix.

17. M. Dearling a déclaré qu'une réflexion collective s'imposait, car une grande partie de la législation en la matière remontait aux années 1970, époque à laquelle on ne pouvait pas encore prévoir pleinement l'omniprésence future des ordinateurs et des technologies du XXI<sup>e</sup> siècle. Il a fait remarquer qu'il n'existait pas de règles expresses en matière de brevetabilité permettant d'évaluer les inventions fondées sur l'IA. Traditionnellement, ces inventions étaient couvertes par des exclusions relatives aux méthodes mathématiques, aux algorithmes ou aux programmes informatiques, mais il s'est demandé si ces exclusions étaient adaptées aux technologies d'IA.

18. Il a déclaré que, bien que les systèmes IA puissent faire appel à des processus mathématiques ou à des applications informatiques concrètes, ils étaient fondamentalement différents des programmes informatiques classiques. Fort de son expérience dans le domaine des poursuites judiciaires internationales, il s'est demandé si ces différences technologiques étaient toujours bien comprises. Il est revenu sur la nécessité de disposer d'orientations harmonisées, soulignant que cela favoriserait la sécurité juridique, réduirait les coûts pour les déposants et simplifierait les procédures.

19. M. Dearling a insisté sur l'importance de la cohérence au niveau international, de la collaboration économique, de l'équité et de l'objectivité. Selon lui, des orientations de haut niveau étaient nécessaires quant à la manière dont les offices nationaux devaient évaluer les inventions brevetables et les exclusions, en particulier dans le domaine de l'IA et des technologies d'avenir. Il a ajouté qu'il fallait parvenir à un consensus sur la nature des inventions issues de l'IA et sur le fonctionnement des systèmes d'IA. Il a déclaré que les examinateurs auraient tout intérêt à adopter une approche cohérente lors de l'évaluation de ce type d'inventions. Il a expliqué que les systèmes juridiques pouvaient être codifiés ou fondés sur la jurisprudence, mais que les questions essentielles découlaient de l'Accord sur les ADPIC, notamment si l'on souhaitait déterminer ce qui constituait une technologie, ce qui devait être exclu de la brevetabilité, et pourquoi.

20. M. Dearling a déclaré que les questions fondamentales relatives à la brevetabilité portaient notamment sur la définition d'une méthode mathématique ou d'un programme informatique, ainsi que sur la manière dont l'activité inventive devait être évaluée de manière objective. Il a fait remarquer que la jurisprudence n'était pas toujours utile, mais qu'elle servait néanmoins à interpréter la loi.

21. Il a fait remarquer que les lois nationales dataient souvent de plusieurs décennies et que la jurisprudence avait donné lieu à des concepts généraux susceptibles d'être appliqués à tort aux technologies futures. Faisant référence à l'affaire britannique *Emotional Perception*, il a déclaré que définir un ordinateur comme une simple machine de traitement de l'information était une définition trop large et qu'elle pouvait englober des appareils tels que les sextants, les machines à laver ou les circuits intégrés spécifiques (ASIC). Il a averti que des arguments mal étayés pourraient conduire au rejet d'inventions précieuses dans le domaine de l'IA et d'autres technologies, au détriment de la société et de l'économie.

22. M. Dearling a déclaré que la relation entre l'IA et les réseaux neuronaux était complexe, mais que l'IA appliquée, utilisée pour résoudre un problème technique concret, devrait globalement être brevetable. Il a établi un parallèle avec les méthodes mathématiques, les programmes informatiques et les inventions mises en œuvre par ordinateur, en soulignant que la protection par brevet devait s'appliquer dès lors qu'il y avait une application ou un résultat concret.

23. Il a ensuite abordé la question des éléments constitutifs de l'IA, soulignant que la décision que la Cour suprême du Royaume-Uni s'apprêtait à rendre dans l'affaire *Emotional Perception* pourrait avoir des répercussions plus larges, notamment dans les ressorts juridiques du Commonwealth. Il a déclaré qu'il était utile d'examiner plus avant la technologie des réseaux neuronaux dans ce contexte. Il a expliqué que le fait d'assimiler les neurones d'un réseau neuronal artificiel à des ordinateurs et à des résistances reliés par des fils pourrait faire en sorte que cette définition s'applique à presque tous les circuits fabriqués au cours des dernières décennies. Il a donc estimé que cette décision pouvait revêtir une importance particulière et poser problème, avec des répercussions économiques possibles. Il a également souligné que les réseaux neuronaux et l'IA n'étaient pas considérés de la même manière d'un ressort juridique à l'autre.

24. M. Dearling a fait remarquer que les États-Unis d'Amérique et le Japon adoptaient une approche différente de celle du Royaume-Uni, du Brésil et de l'Inde en matière de brevetabilité de l'IA. Il s'est demandé si l'on n'était pas en train d'établir une distinction arbitraire et inappropriée, et a laissé entendre que cela risquait de poser problème. Il a déclaré que les définitions actuelles semblaient s'appliquer de manière très large, notamment aux dispositifs mécaniques, aux filtres numériques et à d'autres technologies. Revenant sur l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, il a souligné que la signification des termes "technologie", "effet technique" et "avantage technique" restait floue, malgré leur importance pour la brevetabilité.

25. M. Dearling a déclaré que la profession avait demandé à plusieurs reprises des précisions sur ces concepts, mais qu'elle n'en avait pas reçu. Il a laissé entendre qu'il était peut-être temps que le comité ou l'Organisation fournisse de telles orientations, et a brièvement abordé la question de la définition de la technologie. Il a laissé entendre que les applications pratiques dans tous les domaines de la technologie pouvaient être interprétées au sens large, pouvant potentiellement inclure des méthodes commerciales mises en œuvre techniquement, tandis que des exclusions pourraient s'avérer plus appropriées lorsque l'objet revendiqué visait simplement à contrôler un comportement individuel.

#### Conférencier n° 4 : M. Arul George Scaria

26. M. Scaria a déclaré que la qualité d'inventeur revêtait de l'importance tant pour les inventions réalisées à l'aide de l'IA que pour celles générées par l'IA. Il a rappelé que, d'un point de vue historique, le droit des brevets s'était concentré sur le "véritable et premier inventeur", la qualité d'inventeur remplissant d'importantes fonctions, notamment en matière d'attribution, traditionnellement associées aux inventeurs humains. Il a souligné que la qualité d'inventeur avait des implications importantes même lorsque l'inventeur n'était pas le titulaire du brevet, mais que de nombreux ressorts juridiques ne disposaient toujours pas de définitions précises des termes "inventeur" ou "coinventeur". Il a expliqué que la conception était généralement considérée comme la pierre angulaire de la qualité d'inventeur, reflétant un acte intellectuel et un lien étroit entre l'inventeur et l'invention. Dans le domaine de l'IA, il a évoqué les demandes de brevet DABUS déposées par le M. Stephen Thaler dans plusieurs ressorts juridiques pour des inventions revendiquées qui auraient été générées de manière autonome par l'IA.

27. Il a fait remarquer que la plupart des ressorts juridiques ayant examiné l'affaire DABUS avaient conclu que seules les personnes physiques pouvaient être considérées comme des inventeurs. Il a cité l'exemple du Royaume-Uni, où l'affaire a finalement été portée devant la Cour suprême, qui a statué qu'un inventeur devait être un être humain. Il a relevé des résultats similaires aux États-Unis d'Amérique, au Japon, en Chine et en Inde, tandis que l'Afrique du Sud restait un cas à part, la demande en question n'ayant pas fait l'objet d'un examen quant au fond. Il a ajouté que les récentes directives chinoises ne reconnaissaient expressément comme inventeurs que les personnes physiques, et que l'Inde avait adopté une position similaire dans un premier rapport d'examen. Il a souligné que, compte tenu du rôle croissant de l'IA dans l'innovation, cette question devait être examinée.

28. M. Scaria a évoqué quatre options stratégiques abordées dans l'Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle<sup>2</sup>. Ces options sont les suivantes : maintenir le statu quo, c'est-à-dire ne reconnaître que les inventeurs humains; autoriser les systèmes IA à être désignés comme inventeurs ou coinventeurs; désigner une personne morale comme mandataire de l'IA; ou mettre en place un système *sui generis*. Il s'est déclaré favorable au maintien de la qualité d'inventeur humain dans le droit des brevets, à moins que des données empiriques futures ne démontrent la nécessité d'encourager les inventions générées par des machines au moyen d'un système *sui generis*.

29. En ce qui concerne les inventions réalisées à l'aide de l'IA, il s'est rangé à l'approche de l'USPTO, selon laquelle une personne ayant apporté une contribution significative à l'invention revendiquée pouvait être reconnue comme inventeur, cette question devant être évaluée au cas par cas et revendication par revendication. Il a déclaré que cette approche préservait l'intégrité du système des brevets tout en permettant à l'IA d'accélérer l'innovation. Il a toutefois souligné que la question de la divulgation constituait un défi majeur, notamment en ce qui concerne les informations à divulguer concernant l'utilisation de l'IA, la manière dont elles doivent être divulguées et la nécessité d'inclure ou non des informations précises sur l'utilisation de l'IA dans les formulaires de demande de brevet. Il a souligné que les obligations de divulgation seraient inefficaces sans une mise en application adéquate, en faisant remarquer que les sanctions en cas de déclarations erronées concernant la qualité d'inventeur étaient actuellement limitées dans de nombreux ressorts juridiques. Il espérait que le comité contribuerait à forger un consensus mondial sur des mécanismes de divulgation appropriés et applicables en matière d'IA.

---

<sup>2</sup> OMPI (2024), "Préparer l'écosystème de l'innovation à l'intelligence artificielle : Instrument relatif aux politiques de propriété intellectuelle", disponible à l'adresse <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo-pub-2003-en-getting-the-innovation-ecosystem-ready-for-ia.pdf>.

### **Conférencière n° 5 : Mme Alexandra George (intervenante)**

30. En tant qu'intervenante lors de l'échange entre experts, Mme George a déclaré que les exposés montraient que le principal enjeu ne résidait plus uniquement dans la manière dont l'IA s'inscrivait dans la doctrine des brevets, mais dans la façon dont le droit des brevets pouvait conserver sa cohérence et sa légitimité alors que l'invention était de plus en plus partagée entre humains et machines. Elle a rappelé que cet Instrument n'avait pas pour but d'apporter des réponses définitives, mais de proposer des cadres d'analyse communs aux décideurs politiques; deux ans plus tard, les progrès rapides de l'IA générative avaient rendu cette clarté conceptuelle encore plus urgente.

31. Elle a résumé les interventions des participants à l'échange entre experts, soulignant que Mme Kim s'était interrogée sur la capacité des brevets à continuer de stimuler l'innovation, que Mme Aderibigbe avait mis en évidence les difficultés que l'opacité des algorithmes posait en matière de divulgation, que M. Dearling avait montré comment l'incertitude liée aux définitions pouvait entraîner des résultats incohérents, et que M. Scaria avait présenté différentes options stratégiques concernant les inventions générées par l'IA.

32. Mme George a formulé trois réflexions. Elle a tout d'abord déclaré que la qualité d'inventeur ne devait pas être abandonnée, mais réancrée dans le contexte de l'ère de l'IA. À mesure que l'IA s'intègre aux outils de recherche, il est envisageable que la contribution humaine réside moins dans l'étincelle cognitive initiale que dans la capacité à reconnaître, à développer et à assumer la responsabilité des résultats innovants. Elle a suggéré que la qualité d'inventeur de demain pourrait se concentrer sur le jugement, la responsabilité et la décision de revendiquer une invention plutôt que sur le suivi de chaque étape de la chaîne créative. Selon elle, cela permettrait de préserver la continuité avec l'évolution historique du droit des brevets tout en lui permettant de s'adapter à l'IA. Deuxièmement, en ce qui concerne la divulgation et la transparence, elle a reconnu que la divulgation restait le pilier du système des brevets, mais a souligné que même les utilisateurs avertis étaient souvent incapables d'expliquer pleinement comment les systèmes d'IA généraient des résultats inventifs. Elle a suggéré que la divulgation pourrait porter principalement sur la transparence procédurale : comment l'IA était utilisée, à quelle étape, avec quel type de système et dans quelle mesure. Une telle attestation pourrait fournir aux examinateurs et aux chercheurs une description réaliste de l'activité inventive sans exiger d'explications algorithmiques inaccessibles. Troisièmement, pour revenir sur ce qu'a souligné Mme Kim, celle-ci a insisté sur le fait que les brevets ne constituaient qu'une partie de l'écosystème plus large de l'innovation. La réforme devait donc rester proportionnée, préserver l'intégrité du cadre général de la propriété intellectuelle et maintenir l'équilibre entre la rémunération des particuliers et l'intérêt général.

33. Mme George a indiqué en conclusion que toute réponse juridique devait renforcer la divulgation, la transparence, la responsabilité des personnes et la participation équitable. Selon elle, l'enjeu principal ne consistait pas simplement à définir l'invention en matière d'IA, mais à déterminer quelles formes d'action humaine le droit des brevets devait continuer à reconnaître et à récompenser, afin que l'innovation fondée sur l'IA reste en adéquation avec les objectifs sociaux du droit des brevets.

### **DISCUSSION MODEREE**

34. M. Lim a commencé par poser une question sur les litiges liés à l'IA dans le domaine des brevets. Il a souligné le contraste entre le nombre important de litiges en matière de droit d'auteur liés à l'IA et le silence relatif qui entoure l'IA et les brevets, à l'exception de quelques cas isolés. Il a demandé si l'absence de litiges visibles en matière de brevets laissait supposer qu'il n'y avait pas de problèmes majeurs dans ce domaine et, par conséquent, si l'OEB allait

suivre de près la jurisprudence récente. Il a invité M. Dearling, puis Mme Kim, à prendre la parole.

35. Dans sa réponse, M. Dearling a déclaré que l'affaire *Emotional Perception*, jugée par la Cour suprême du Royaume-Uni, concernait directement la brevetabilité des technologies d'IA et de réseaux neuronaux et pouvait fournir des indications utiles à d'autres ressorts juridiques. Il a souligné que cette affaire faisait l'objet d'un suivi attentif, notamment de la part de hauts responsables de l'OEB, et a averti qu'une divergence entre la Cour suprême du Royaume-Uni et l'OEB entraînerait des disparités dans le traitement des déposants dans les principaux ressorts juridiques. Il a ajouté que, le droit des brevets étant soumis aux contraintes de l'Accord sur les ADPIC et d'autres obligations internationales, il serait difficile de remédier rapidement à toute situation problématique. Il espérait donc que la décision de la Cour suprême s'alignerait sur l'approche de l'OEB.

36. Dans sa réponse, Mme Kim a indiqué que l'affaire *Emotional Perception* se distinguait des litiges relatifs au droit d'auteur dans le domaine de l'IA, car il ne s'agissait pas d'une affaire d'atteinte. Elle a fait remarquer que, bien qu'une étude américaine de 2025 ait recensé plusieurs milliers d'affaires liées à des "brevets d'IA", on ne savait pas exactement à quel objet ces affaires se rapportaient réellement. Elle estimait que cette étude ne tenait peut-être pas suffisamment compte des technologies au cœur des avancées actuelles en matière d'IA. L'absence d'affaires très médiatisées concernant des brevets liés à l'IA pouvait s'expliquer par des problèmes liés à la détectabilité, à la charge de la preuve ou à la communication des pièces, mais aussi par la réticence des entreprises à engager des poursuites judiciaires, ce qui pouvait être une indication de leur perception de la véritable valeur économique. Mme Kim a estimé que les mesures techniques de protection et les secrets d'affaires pouvaient permettre de mieux valoriser les technologies d'IA. Elle a notamment évoqué les modèles d'IA proposés sous forme de service via des API, pour lesquels la rétro-ingénierie est souvent impossible, ainsi que les pratiques open-source qui permettent aux entreprises de tirer parti de l'accès et de l'ancrage dans l'écosystème sans reposer uniquement sur l'exclusivité.

37. M. Lim a ensuite demandé comment les États membres devaient se procurer les données empiriques nécessaires pour prendre des décisions politiques éclairées dans ce domaine, invitant M. Scaria ou Mme Kim à répondre.

38. M. Scaria a répondu à la question précédente en indiquant qu'il trouvait utile la comparaison avec les litiges en matière de droit d'auteur liés à l'IA, et il a mis en avant deux raisons pour lesquelles les litiges similaires en matière de brevets étaient limités. Il a tout d'abord déclaré que les conséquences d'une divulgation insuffisante de la qualité d'inventeur étaient souvent sous-estimées, alors même que la qualité d'inventeur remplissait des fonctions importantes, tant directes qu'indirectes. En l'absence de mesures politiques adaptées, la valeur de l'inventeur humain pouvait diminuer avec le temps. Deuxièmement, il a fait remarquer que de nombreux ressorts juridiques n'imposaient que des sanctions limitées en cas de déclaration erronée de l'inventeur, autorisant souvent une rectification devant l'office des brevets. À moins que l'importance de la qualité d'inventeur et les conséquences en matière d'application des droits ne soient renforcées, les litiges dans ce domaine pourraient rester limités. S'appuyant sur des données empiriques, M. Scaria a déclaré que chaque État membre devrait examiner s'il était nécessaire de mettre en place un système *sui generis* afin d'encourager les investissements dans l'innovation liée à l'IA. Il a souligné que l'investissement à lui seul ne suffisait pas à faire d'une personne un inventeur au sens du droit des brevets, même s'il pouvait justifier la titularité du brevet. Selon lui, les discussions sur un éventuel système *sui generis* ne devaient débiter que si des données empiriques démontraient la nécessité de mesures d'incitation supplémentaires.

39. Dans la foulée de l'intervention de M. Scaria, M. Lim a demandé à quoi ressemblerait un système *sui generis*.

40. M. Scaria a déclaré que, les discussions n'en étant encore qu'à leurs débuts, il n'était pas encore possible de déterminer à quoi devrait ressembler un tel système. Il a toutefois souligné que les approches actuelles en matière de droit des brevets ne devaient pas être simplement transposées dans un tel système. Il a notamment suggéré qu'il faudrait peut-être revoir l'analyse de l'activité inventive et qu'un éventuel nouveau système pourrait prévoir une durée de protection plus courte, peut-être d'environ cinq ans. Il a toutefois souligné que le terme et la formulation appropriés devaient dépendre des données empiriques recueillies auprès des États membres.

41. M. Lim a ensuite demandé qui devrait diriger la collecte de données empiriques (les gouvernements des États membres, le monde universitaire ou d'autres acteurs) et dans quelle mesure les données et les conclusions provenant des États-Unis d'Amérique ou de l'Union européenne pouvaient s'appliquer aux contextes locaux, en particulier dans les pays du Sud aux ressources limitées.

42. M. Scaria a répondu en affirmant que, bien que les ressources soient limitées dans les pays du Sud, la création d'un nouveau monopole entraînait des coûts sociaux et justifiait donc un certain investissement en temps, en efforts et en argent de la part des États membres. Il estimait que ce sont, dans l'idéal, les établissements universitaires qui devaient mener ces travaux, car s'appuyer trop fortement sur les pouvoirs publics ou le secteur privé pouvait avoir des conséquences indésirables.

43. M. Lim a posé sa troisième et dernière question. Il a demandé à M. Scaria, s'exprimant en tant qu'universitaire indien et non au nom de son État membre, quelles étaient les actions menées par l'Inde dans ce domaine.

44. M. Scaria a déclaré que, compte tenu de l'absence de conclusion définitive, même dans le cadre des discussions sur l'affaire DABUS, l'Inde semblait adopter une attitude attentiste. S'exprimant en tant que chercheur, il a souligné la nécessité d'approfondir les discussions sur cette question dans tous les États membres, y compris en Inde.

45. M. Lim a ensuite interrogé Mme Aderibigbe sur la question d'équité qu'elle avait soulevée à la fin de son exposé. Qualifiant les brevets de "contrat social" entre la société et l'inventeur, il s'est demandé si ce contrat devait être repensé à la lumière de l'IA et des brevets.

46. En réponse, Mme Aderibigbe a reconnu qu'il faudrait peut-être repenser le contrat social actuel en matière de brevets dans le contexte de l'IA. Se ralliant à l'avis de M. Scaria, elle a suggéré qu'un système *sui generis* pourrait contribuer à garantir que les inventions liées à l'IA apportent des avantages à la société. Elle a fait remarquer que les approches traditionnelles fondées sur la divulgation d'informations pourraient rester difficiles à mettre en œuvre dans ce contexte, mais a souligné que le système devait néanmoins encourager et stimuler l'innovation. Selon elle, les pays, y compris les pays africains, devaient déterminer eux-mêmes quels choix politiques seraient les plus propices à l'innovation compte tenu de leur contexte particulier.

47. Dans la foulée, M. Lim a demandé si les besoins divergents entre le Nord et le Sud pouvaient conduire à la mise en place de systèmes distincts, voire multiples, de nature unique, à la croisée de l'IA et des brevets.

48. Mme Aderibigbe a déclaré qu'elle ne s'attendait pas à ce que des principes totalement divergents émergent. Même si les discussions pouvaient s'ouvrir sur des considérations nationales ou régionales différentes, elle s'attendait à ce que les points de vue convergent sur les questions fondamentales, en particulier lorsque ces divergences risquaient d'avoir des répercussions sur le commerce international. Elle a ajouté qu'un tel alignement ne devait pas nécessairement se faire au détriment des réalités locales. Elle a expliqué que les spécificités locales pouvaient toujours influencer la conception des politiques, tout en veillant à ce que les

principes généraux restent cohérents. Faisant une analogie avec le droit d'auteur, elle a souligné que les systèmes pouvaient partager des principes communs malgré les différences juridictionnelles, tout en continuant d'encourager l'innovation et la créativité.

49. M. Lim a demandé à Mme Aderibigbe comment elle voyait ce débat évoluer et se concrétiser au Nigéria.

50. Mme Aderibigbe a déclaré qu'au Nigéria et dans certains autres pays africains, les débats sur l'IA portaient principalement sur l'utilisation de cette technologie pour résoudre des problèmes locaux. Elle a souligné que de nombreux systèmes d'IA actuels s'appuyaient sur des données et des infrastructures non localisées, ce qui rendait la capacité de stockage locale des données indispensables pour développer des innovations issues de l'IA répondant aux besoins nationaux. Elle a ajouté que, même si des discussions relatives aux brevets allaient probablement s'ensuivre, celles-ci n'étaient pas encore une priorité; l'objectif immédiat était de mettre au point des solutions répondant aux problèmes locaux.

51. M. Dearling a abondé dans le sens de Mme Aderibigbe, soulignant que le bien-fondé d'un droit *sui generis* dépendait de la nature de l'invention et pouvait se justifier en partie par les délais actuels de délivrance des brevets par les offices des brevets.

52. M. Lim a ensuite émis des réserves quant à la nécessité d'un système *sui generis*.

53. En réponse, Mme Kim a fait remarquer que la discussion en était encore au stade où il s'agissait de déterminer quel problème un système *sui generis* permettrait de résoudre. Elle a déclaré que les hypothèses concernant l'impact transformateur de l'IA sur l'innovation et les processus d'innovation nécessitaient une analyse factuelle et économique plus approfondie avant de modifier le système des brevets ou de mettre en place un nouveau régime.

## **DECLARATIONS FAITES PAR LES PARTICIPANTS**

### **Délégation de l'Estonie**

54. La délégation de l'Estonie, parlant au nom de son pays, a remercié les intervenants pour leurs exposés très instructifs et a demandé quels domaines d'action prioritaires les États membres devaient prendre en considération afin de garantir des approches équilibrées et efficaces en matière d'inventions liées à l'IA.

55. Dans sa réponse, M. Scaria a déclaré que la co-crétation avec l'IA était déjà une réalité. Il a fait remarquer que l'attention s'était trop concentrée sur les affaires du type DABUS, dans lesquelles l'IA avait été désignée comme inventeur, tout en négligeant les nombreuses situations dans lesquelles l'IA contribuait à des inventions sans qu'il y ait aucune mention à ce sujet. Selon lui, la transparence devrait donc être une priorité, et une instance telle que le SCP était bien placée pour forger un consensus mondial sur les exigences minimales en matière de transparence.

56. Dans sa réponse, Mme Kim a déclaré que la priorité était de recenser clairement les problèmes réels et d'éviter de se laisser influencer par le battage médiatique ou par des hypothèses techniques incertaines. Elle a cité l'affaire DABUS en exemple, soulignant que les cas souvent présentés comme des inventions générées par l'IA devaient, à y regarder de plus près, être considérés comme des inventions réalisées à l'aide de l'IA. Elle a averti que des affirmations trompeuses pouvaient fausser l'analyse stratégique. Au sujet de la divulgation, elle a déclaré qu'une analyse approfondie était nécessaire pour déterminer s'il existait une véritable justification à l'obligation de divulgation de l'utilisation de l'IA dans le processus inventif, étant donné que les inventions font généralement appel à de nombreux outils et moyens auxiliaires. Selon elle, les outils d'IA sont des moyens automatisés de traiter des données et d'effectuer

des calculs, qui ne diffèrent pas nécessairement, par nature, des autres outils. Elle s'est donc demandé pourquoi l'IA devait faire l'objet d'une obligation de divulgation particulière, à moins que le problème spécifique et les faits sous-jacents ne soient établis plus clairement.

57. En réponse à la question posée par la délégation de l'Estonie, M. Dearling a abordé la question sous l'angle des orientations. Il a déclaré que l'IA avait manifestement des répercussions sur l'état de la technique, notamment en raison du risque d'exemples fallacieux générés par l'IA, en particulier en chimie, ce qui pouvait nuire à la volonté d'inventer. Il a laissé entendre que la brevetabilité pouvait nécessiter la validation d'un effet concret au regard des exigences de caractère suffisant et de mise en œuvre. Il a ajouté que les gouvernements devaient se pencher sur le rôle économique joué par les brevets et la destruction créatrice, ainsi que sur la définition de la personne du métier dans le contexte de l'IA. Revenant sur l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC, il a souligné que la question de savoir ce qui constituait une "technologie" et un "effet technique" restait en suspens, et a déclaré que ces questions devaient être examinées dès à présent, car elles allaient prendre une importance croissante dans les domaines de l'IA, des technologies quantiques et des technologies de demain.

58. Dans sa réponse, Mme Aderibigbe a déclaré que les pays devaient d'abord s'interroger sur la raison d'être de leur système des brevets et sur les avantages qu'il apporte à l'échelle nationale, car les brevets trouvent leur fondement dans le progrès économique et les défis liés à l'IA peuvent varier d'un pays à l'autre. Elle privilégiait une approche ascendante, axée sur les problèmes et les priorités propres à chaque pays. Pour certains pays africains, en particulier ceux où l'examen quant au fond est limité ou inexistant, elle a laissé entendre que les inventions issues de l'IA pourraient également offrir des opportunités pour faciliter cet examen. En fin de compte, a-t-elle déclaré, chaque pays devrait mener une réflexion interne afin de définir ses principaux points faibles et ses priorités.

### **Délégation du Japon**

59. La délégation du Japon a remercié les intervenants pour leurs analyses très instructives et a indiqué qu'elle commencerait par présenter l'état actuel des débats au Japon avant de poser une question au panel. Elle a expliqué que l'Office des brevets du Japon réfléchissait à la manière dont le système des brevets devait s'adapter aux progrès de la technologie de l'IA. L'une des questions portait sur la qualité d'inventeur de l'IA; une autre concernait la question de savoir si les données ou informations techniques générées par l'IA pouvaient elles-mêmes être considérées comme une invention au sens de la loi sur les brevets. En vertu de la législation actuelle, les idées techniques générées par une personne à l'aide d'outils tels que les ordinateurs peuvent être considérées comme des inventions, tandis que celles générées de manière entièrement autonome par l'IA ne le peuvent pas, en raison de l'absence d'intervention humaine.

60. La délégation a fait remarquer que, dans la mesure où la loi sur les brevets avait pour objectif d'encourager l'innovation et de contribuer au développement industriel, la question se posait de savoir si les idées techniques ne faisant pas appel à une intervention humaine devaient pouvoir bénéficier de la protection par brevet. Elle a indiqué que cette question faisait toujours l'objet de discussions, tout en estimant qu'une invention devait être considérée comme telle dès lors qu'une personne physique avait eu recours à l'IA dans le cadre du processus inventif, quelle que soit l'ampleur de l'intervention de l'IA. Il a ajouté que l'interprétation du terme "invention" aurait des répercussions sur d'autres questions connexes. Une troisième question portait sur la question de savoir si les idées techniques générées par l'IA devaient être considérées comme faisant partie de l'état de la technique lors de l'examen d'autres demandes de brevet. Le Japon a fait remarquer que l'IA pouvait générer et diffuser publiquement de grands volumes d'informations techniques, dont certaines pouvaient être hypothétiques ou

irréalisables dans la pratique. Si ces informations devaient servir de motif de rejet, cela risquerait de décourager celles et ceux ayant véritablement mis au point des inventions viables.

61. La délégation a également souligné la difficulté de vérifier si un document ou une idée technique avait bel et bien été généré par l'IA. Elle a indiqué que l'Office des brevets du Japon (JPO) examinait donc les critères de reconnaissance des inventions citées et s'est demandé si, et de quelle manière, les idées techniques générées par l'IA devaient être considérées comme faisant partie de l'état de la technique lors de l'examen en matière de brevets.

62. La délégation a précisé que cette question portait sur le traitement des informations générées par l'IA lors de l'évaluation d'autres inventions, et non sur la brevetabilité des inventions issues de l'IA elles-mêmes, et a invité les intervenants à donner leur avis.

63. En réponse à cette question, M. Dearling a déclaré que tout dépendait de la manière dont on définissait la "personne du métier" et de la façon dont l'IA s'inscrivait dans ce cadre. Il a fait remarquer que l'IA avait une compréhension limitée et qu'elle pouvait assimiler des informations pour aboutir à des conclusions qui pourraient être erronées. Il a suggéré que, lorsqu'une divulgation générée par l'IA ou un document de l'état de la technique s'avérait incorrect, la question essentielle serait de savoir si celle-ci était réalisable. Cela, a-t-il déclaré, a ramené l'analyse aux notions d'habilitation et de caractère suffisant. Il a ajouté que les déclarations des inventeurs pouvaient contribuer à lutter contre les fausses déclarations et les éventuelles annulations, même s'il ne savait pas exactement comment cela fonctionnerait en ce qui concerne l'état de la technique. En chimie, il a fait remarquer que l'IA pouvait générer de nombreux composés ou structures alternatifs, mais que de petites différences stéréochimiques pouvaient avoir des conséquences pratiques majeures. En conséquence, il s'est demandé si une simple énumération de concepts ou de solutions irréalisables devait être considérée comme faisant partie de l'état de la technique sans validation préalable. Selon lui, les examinateurs ne devaient pas se contenter d'accepter ces documents comme authentiques; la réponse dépendrait de la politique de l'office national ou des orientations du comité.

64. Dans sa réponse, Mme Kim a indiqué qu'il fallait tout d'abord préciser ce que l'on entendait par "idées techniques générées par l'IA". Selon elle, les résultats générés automatiquement par l'IA ne devaient pas être automatiquement considérés comme des enseignements techniques, des inventions ou des éléments de l'état de la technique. Tout au plus, ces systèmes ne font actuellement que générer des prévisions, et il ne faut pas confondre prévisions et inventions. Évoquant la science moléculaire et AlphaFold, elle a souligné que les systèmes d'IA pouvaient établir des prévisions d'une grande précision, mais que ces prévisions ne suffisaient pas à elles seules à résoudre le problème scientifique sous-jacent ni ne constituaient nécessairement une invention ou un état de la technique pertinent. Elle a souligné que l'intervention humaine restait nécessaire pour interpréter, trier et évaluer si les résultats générés par l'IA étaient exploitables. En conséquence, elle a mis en garde contre l'idée selon laquelle les contenus générés par l'IA pourraient nuire à la véritable inventivité humaine, et a estimé que le critère de "personne du métier" restait pertinent, y compris dans les cas où celle-ci pourrait recourir à des outils d'IA.

65. M. Dearling s'est rangé à l'avis de Mme Kim et a réaffirmé que les systèmes d'IA restaient largement sous le contrôle et l'influence de l'homme. Il a expliqué que, d'un point de vue technique, les systèmes de réseaux neuronaux reposaient sur des concepts élaborés par l'homme, même si leur mise en œuvre s'effectuait à un niveau de généralité différent. Selon lui, un certain degré de supervision ou d'interaction humaine semblait toujours exister et pourrait continuer de jouer un rôle dans la brevetabilité.

## Délégation du Royaume-Uni

66. La délégation du Royaume-Uni a remercié les intervenants et le modérateur pour ce débat intéressant et de grande envergure, soulignant que les questions soulevées donnaient aux États membres matière à réflexion. La délégation a demandé quels étaient les défis, les risques ou les domaines prioritaires les plus pressants compte tenu de l'utilisation croissante de l'IA, et s'il était nécessaire de relever le seuil de l'activité inventive lors de l'évaluation des inventions liées à l'IA.

67. Dans sa réponse, Mme Kim a indiqué que la première question avait été en grande partie traitée, mais a fait remarquer que le fait de décrire l'activité inventive comme un "accroissement des exigences" était trompeur. Selon elle, le niveau d'exigence n'était pas relevé; il était plutôt appliqué à la lumière de l'état de la technique et des connaissances pertinentes dans chaque contexte. Elle a ajouté que, lorsque les outils d'IA étaient couramment utilisés par la personne du métier, ils devaient être pris en considération dans l'analyse habituelle de l'activité inventive. Elle a fait remarquer que, bien que les laboratoires pharmaceutiques fassent déjà appel à des équipes spécialisées dans le calcul, la pratique en matière d'examen ne consistait pas toujours à se demander si une personne compétente ou une équipe disposant d'une expertise en IA serait parvenue à cette invention. Selon elle, il serait important d'intégrer les outils courants d'IA dans l'évaluation de l'activité inventive, tout en tenant compte des différences entre les ressorts juridiques.

68. M. Dearling a averti que le relèvement du seuil de l'activité inventive pourrait avoir des répercussions économiques négatives. Il estimait que la question la plus fondamentale était de savoir ce qui constituait une invention et quelles technologies devaient être protégées, plutôt que l'activité inventive en soi. Il a ajouté que les éventuelles évolutions au Royaume-Uni pourraient bientôt avoir une incidence sur la manière dont ces questions sont traitées.

69. Mme Aderibigbe a suggéré que l'on tire des enseignements d'autres domaines de la propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, où la créativité est évaluée en fonction du résultat plutôt que du processus créatif. Elle s'est demandé si, dans le cas des inventions réalisées à l'aide de l'IA, la notion d'inventivité ne devrait pas elle aussi se concentrer sur le résultat, les avantages apportés et le degré d'amélioration technique, plutôt que sur chacune des étapes ayant conduit à ce résultat.

70. M. Dearling a souligné que le fait de se concentrer uniquement sur le résultat final pouvait poser problème, car cela risquait d'amener les examinateurs à rejeter des inventions au motif qu'elles ne relèvent pas du domaine technique, sans avoir correctement évalué l'invention elle-même. Il a déclaré que l'évaluation devait tenir compte de la contribution technique, notamment le processus technique, des implications et des modes de réalisation grâce auxquels l'invention a été mise au point et utilisée. Il a averti que le fait de perdre de vue ces éléments pourrait conduire à des exclusions injustifiées. Il a ajouté que des exclusions trop générales pourraient compromettre la brevetabilité des technologies existantes et futures qui n'ont pas encore été envisagées.

71. M. Scaria a ajouté qu'il pouvait parfois être souhaitable d'exclure la brevetabilité dans certaines circonstances, l'innovation étant un processus cumulatif. Il a proposé que les critères relatifs à l'activité inventive, ou peut-être les exclusions relatives à certains objets, puissent contribuer à maintenir la disponibilité de certaines réalisations pour favoriser l'innovation ultérieure. En prenant l'exemple d'un grand modèle linguistique proposant un composé alternatif pour traiter une maladie, il s'est demandé si de tels résultats ne devaient pas plutôt être considérés comme des découvertes, lesquelles sont généralement exclues de la brevetabilité. Selon lui, cela pourrait élargir l'accès aux connaissances pour d'autres innovateurs.

## Délégation du Samoa

72. La délégation du Samoa a remercié les intervenants pour leurs exposés qui donnaient matière à réflexion et a rappelé que, lors de ses interventions précédentes, elle avait abordé la question sous l'angle des droits humains, considérant les droits de brevet comme des droits de propriété et, partant, des droits humains. Elle a indiqué que, à moins de doter l'IA d'une personnalité morale, il serait difficile de lui accorder des droits de brevet, car cela soulèverait des questions concernant la propriété, la gestion et la responsabilité. La délégation a également rappelé la nécessité de renforcer la sensibilisation aux brevets et les capacités dans la région du Pacifique, soulignant que les discussions récentes sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés avaient mis ces questions davantage en évidence.

73. La délégation a demandé si, plutôt que d'investir principalement dans les capacités humaines, les pays du Pacifique pourraient recourir à l'IA pour mettre au point des innovations permettant de relever des défis techniques et sanitaires, ce qui pourrait améliorer l'accès aux médicaments et renforcer leur position de négociation.

74. En réponse à cette question, M. Dearling a fait référence à la législation britannique sur le droit d'auteur, en vertu de laquelle la propriété des œuvres générées par ordinateur est attribuée aux personnes qui prennent les dispositions nécessaires à leur création. Il a suggéré qu'une approche similaire puisse être envisagée pour la qualité d'inventeur pour les inventions issues de l'IA.

75. Mme Aderibigbe a appuyé ce point de vue en soulignant que, même en matière de droit d'auteur, la propriété peut revenir à l'entité qui a financé et organisé la création d'une œuvre, telle qu'un film. Elle a déclaré que le fait de reconnaître la propriété fondée sur l'investissement détenue par des entreprises ou d'autres entités non humaines ayant rendu possible l'invention ou l'œuvre créative n'était pas contraire aux principes de la propriété intellectuelle, et a laissé entendre que cela pourrait éclairer des choix politiques plus larges.

76. Mme Kim a mis en garde contre l'idée selon laquelle le processus d'innovation pourrait simplement être confié à l'IA, soulignant que si cela avait été aussi simple, les principaux besoins médicaux non satisfaits auraient déjà été comblés. Elle a déclaré qu'il fallait clarifier les hypothèses techniques avant de se pencher sur la question de savoir qui était l'inventeur, si l'IA était capable d'inventer et comment une telle invention pouvait se produire.

77. M. Scaria a ajouté que les systèmes d'IA actuels généraient principalement des prévisions, dont beaucoup pouvaient être erronées, même si certaines étaient exactes. Il a déclaré que la nécessité persistante d'un système des brevets devait être évaluée à l'aune des justifications théoriques des brevets, qui, selon lui, restaient valables dans tous les ressorts juridiques.

## Délégation des États-Unis d'Amérique

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président et les experts pour la discussion consacrée aux critères de brevetabilité et à la qualité d'inventeur octroyée à l'IA, et a fait le point sur les critères de brevetabilité applicables aux inventions issues de l'IA aux États-Unis d'Amérique. Elle a noté qu'en juillet 2024, l'USPTO avait publié des lignes directrices précisant la manière dont les règles de brevetabilité existantes s'appliquaient aux revendications liées à l'IA dans le domaine des technologies critiques et émergentes. Selon la délégation, ces lignes directrices ont apporté des exemples concernant la détection d'anomalies, la transmission de données, la séparation de la parole à l'aide de l'IA et les traitements médicaux fondés sur l'IA, tout en confirmant que les inventions issues de l'IA ne font pas l'objet d'un traitement différent de celui des autres inventions. La délégation a ajouté

qu'en avril 2025, la Cour d'appel fédérale avait réaffirmé que le critère de brevetabilité habituel, en deux volets, s'appliquait aux inventions issues de l'IA : il s'agit de déterminer si une revendication porte sur une exception judiciaire et, dans l'affirmative, si les éléments supplémentaires apportent une valeur ajoutée significative. Il a par ailleurs souligné qu'en août 2025, l'USPTO avait publié une note de service rappelant aux examinateurs comment évaluer les inventions liées aux logiciels, notamment celles relevant de l'IA et de l'apprentissage automatique. En septembre 2025, dans l'affaire *Ex parte Desjardins*, l'USPTO a jugé que les revendications relatives à l'apprentissage automatique basé sur l'IA étaient admissibles, car elles intégraient un algorithme mathématique dans une application pratique.

79. La délégation a déclaré que cette décision confirmait que les revendications relatives à l'IA et à l'apprentissage automatique ne devaient pas être catégoriquement rejetées au seul motif qu'elles décrivent des algorithmes mathématiques, et a souligné que l'USPTO avait considéré l'affaire *Desjardins* comme un précédent.

### **Délégation de la Chine**

80. La délégation de la Chine a remercié le président, le modérateur et les intervenants pour leurs exposés instructifs et stimulants, et a souligné que le développement de l'IA posait de nouveaux défis au système des brevets. Elle a indiqué que l'office des brevets de la Chine avait examiné et étudié ces questions. En ce qui concerne la qualité d'inventeur, la délégation a indiqué que la Chine n'avait pas apporté de changements majeurs et continuait de ne reconnaître que les personnes physiques comme inventeurs. Il a souligné que les critères de brevetabilité, les droits des déposants, la rédaction des demandes, l'admissibilité de l'objet du brevet et la qualité de l'examen en matière de brevets étaient abordés dans les directives relatives aux demandes de brevet, les interprétations et les explications apportées à la lumière de la jurisprudence. Il a ajouté qu'en décembre 2024, la Chine avait publié des orientations concernant les demandes de brevet portant sur des inventions issues de l'IA, couvrant les types et modèles courants d'inventions liées à l'IA ainsi que les questions juridiques associées, notamment l'identité de l'inventeur, les critères relatifs à l'objet de l'invention, la divulgation et l'activité inventive. Ces orientations avaient pour objectif d'aider les déposants à comprendre les dispositions applicables et à obtenir des brevets dans ce domaine.

81. La délégation a indiqué que la Chine continuait d'étudier ces questions complexes et variées, notamment au moyen de recherches et de consultations avec les entreprises et les acteurs économiques, et qu'elle maintiendrait une approche ouverte et adaptative à mesure que l'IA se développerait. Elle s'est interrogée sur les principes ou les normes qui devaient guider l'examen et l'évaluation des besoins divergents des entreprises et des inventeurs du secteur de l'IA.

82. En réponse, M. Dearling a déclaré que le débat revenait à la question fondamentale de savoir ce qui constituait une invention. Selon lui, dès lors qu'il existait une application pratique produisant un effet technique concret, le critère de brevetabilité était probablement rempli, l'activité inventive devant alors être évaluée séparément. Il a opposé cela aux systèmes fondés sur l'IA qui se contentent d'automatiser la prise de décision humaine, comme le fait de déterminer si une personne doit obtenir un prêt bancaire à partir de données personnelles et financières standard. Dans de tels cas, a-t-il déclaré, l'IA se contentait de remplacer des activités humaines routinières ou de contrôler des comportements, et il ne fallait en principe pas accorder de droits de brevet. En revanche, lorsqu'une invention liée à l'IA était concrète et apportait un réel bénéfice à la société, il estimait qu'elle devait satisfaire aux critères de brevetabilité.

83. Dans sa réponse, Mme Kim a fait remarquer que les débats sur les domaines prioritaires étaient souvent influencés par la perception d'une évolution rapide de l'IA et par les attentes

concernant l'émergence imminente d'une superintelligence. Selon elle, les avancées actuelles s'inscrivent toujours dans un paradigme fondé sur la prédiction, les systèmes d'IA faisant office de moteurs de prédiction. Elle a donc jugé nécessaire d'examiner si l'IA posait de réels défis nécessitant une remise en question ou une refonte du système des brevets, ou si la question était plutôt de savoir comment les normes existantes pouvaient être appliquées de manière à continuer de remplir leur fonction.

### **Délégation de l'Allemagne**

84. La délégation de l'Allemagne, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et l'a également félicité pour son élection. Elle a demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur les options juridiques et stratégiques, en s'appuyant sur les interventions des experts et sur les documents pertinents existants, notamment le document SCP/36/5 consacré aux brevets et aux technologies émergentes.

85. La délégation a également demandé que le rapport tienne compte du projet de document de synthèse sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle, établi par le Secrétariat en 2019 (WIPO/IP/AI/2/GE/20/1 Rev.), ainsi que de la publication de 2024 de l'OMPI concernant les inventions issues de l'IA. Il a proposé que, lors de la trente-huitième session du SCP, les professionnels des brevets et les représentants de l'industrie soient invités à donner leur avis sur le rapport afin que le comité puisse mieux comprendre comment différentes approches peuvent influencer sur l'innovation et le système des brevets.

### **Délégation d'Israël**

86. La délégation d'Israël a remercié le modérateur et les intervenants pour cette discussion enrichissante et, se référant à la comparaison avec le droit d'auteur, a demandé si l'innovation et la créativité étaient des concepts similaires ou des domaines distincts, et si ces deux notions restaient toutes deux le fruit de l'activité humaine.

87. Mme Kim a remercié la délégation pour sa question et a déclaré qu'en droit des brevets, la créativité s'apparentait davantage à l'ingéniosité et restait ancrée dans la philosophie de ce droit. Elle a souligné que les prévisions générées par l'IA ne devaient pas être assimilées à de l'invention, car la créativité, la perspicacité et la capacité d'interprétation humaines restaient indispensables pour transformer une prévision utile en une solution à un problème technique.

88. Mme Aderibigbe a ajouté que l'innovation et la créativité pouvaient être envisagées sous un angle différent sur le plan juridique et en matière de propriété intellectuelle. L'innovation trouvait son origine dans la créativité, mais, en droit des brevets, elle exigeait un apport technique précis à l'état de la technique, tandis que la créativité englobait plus largement toute expression humaine originale sans nécessairement résoudre un problème technique.

### **Third World Network (TWN)**

89. TWN a constaté que, malgré certaines divergences d'opinion, les participants à l'échange entre experts avaient globalement mis l'accent sur le rôle des brevets dans la promotion de l'innovation en matière d'IA, sur l'utilité des approches au cas par cas et sur la nécessité de disposer de données empiriques. Toutefois, TWN s'est demandé si l'ampleur des investissements récents dans l'IA ne remettait pas déjà en cause la justification économique de la protection par brevet, étant donné que ces investissements étaient réalisés malgré l'incertitude juridique. TWN a ajouté que l'IA soulevait également des questions plus profondes, notamment celle de savoir si certains résultats, en particulier en chimie, s'éloignaient de l'invention pour se rapprocher de la découverte, et s'il fallait repenser des concepts

fondamentaux tels que l'activité inventive et la divulgation. Elle a donc considéré que les inventions réalisées à l'aide de l'IA constituaient un enjeu politique s'inscrivant dans le contexte des réalités socioéconomiques, plutôt qu'une simple question juridique.

90. Dans ce contexte, TWN s'est demandé si un pays disposait actuellement de la marge de manœuvre politique nécessaire pour exclure toutes les technologies assistées par l'IA. Il a relevé que l'article 27.1 de l'Accord sur les ADPIC pouvait être invoqué en réponse, mais a fait valoir que des termes clés tels que "invention" et "activité inventive" n'étaient pas définis dans cet accord. TWN s'est donc demandé si les approches au cas par cas et empiriques étaient adaptées à des questions, qui devaient être traitées dans le cadre de choix de politique socioéconomique. TWN a invité les intervenants à examiner ces questions afin d'éviter de reproduire les difficultés rencontrées lors de précédents débats sur les technologies assistées par ordinateur et les brevets logiciels.

### Knowledge Ecology International

91. KEI a demandé si, dans l'hypothèse où l'IA viendrait perturber de manière significative le système des brevets et où l'on envisagerait la mise en place d'un régime *sui generis*, ce dernier devait être uniforme ou adapté à des secteurs donnés, tels que la mise au point de médicaments.

92. En réponse, Mme Kim a déclaré qu'avant d'envisager la mise en place d'un système *sui generis*, il était nécessaire de définir clairement le problème qu'il était censé résoudre, ainsi que sa finalité, ses buts et ses objectifs. Elle a souligné que cela restait la question primordiale.

93. Mme Aderibigbe s'est penchée sur la question de savoir si toutes les inventions liées à l'IA ou réalisées à l'aide de l'IA pouvaient être exclues. Elle a mis en garde contre une exclusion générale, soulignant que de plus en plus d'inventions impliqueraient probablement une IA travaillant avec des humains ou les assistant, et qu'une approche aussi radicale pourrait entraîner des conséquences indésirables. S'appuyant sur un modèle *sui generis*, elle s'est prononcée en faveur d'un système spécialement adapté aux inventions liées à l'IA, tout en laissant le système traditionnel des brevets largement inchangé, sous réserve d'éventuelles modifications. Selon elle, cela permettrait de mieux refléter le processus inventif propre aux inventions réalisées à l'aide de l'IA ou générées par l'IA et d'éviter toute incertitude quant aux règles applicables.

94. M. Dearling a mis en garde contre une réglementation excessive. S'appuyant sur l'exclusion de longue date des programmes informatiques du droit européen et britannique des brevets, il a averti que des exclusions ou règles propres à l'IA ne devaient être adoptées qu'avec la plus grande prudence et uniquement si elles étaient clairement justifiées.

95. M. Scaria a déclaré que les données relatives à l'investissement ne devaient être considérées que comme un élément parmi d'autres à prendre en considération dans l'élaboration des politiques. Quant à savoir si un système *sui generis* devait suivre un modèle unique, il a déclaré que la question n'était pas encore suffisamment claire, car la réponse dépendait des problèmes particuliers à résoudre. Il a ajouté qu'il fallait tirer les leçons des difficultés rencontrées dans le domaine des inventions liées à l'informatique, où l'absence d'un système adapté avait posé des problèmes dans de nombreux ressorts juridiques.

96. Pour conclure, le président a remercié tous les intervenants pour leurs excellentes contributions et pour cette séance matinale animée et intéressante.

## ANNEXE 2 : RESUME DES OPTIONS STRATEGIQUES A PARTIR DES DOCUMENTS PERTINENTS DE L'OMPI

### I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. L'intelligence artificielle (IA) redéfinit les secteurs d'activité, accélère les découvertes, transforme la créativité et modifie la manière dont l'innovation est conçue, développée et mise en œuvre. Les investissements dans les actifs incorporels liés à l'IA, tels que les logiciels, les données, la recherche-développement et les capacités organisationnelles, ont connu une forte croissance. Les investissements dans les logiciels et les bases de données, ressources essentielles au développement de l'IA, ont connu une croissance plus rapide que celle de toute autre catégorie d'actifs incorporels, avec un taux annuel de 7,3% entre 2013 et 2023. Ainsi, l'essor de l'IA s'opère en deux vagues : d'abord, le développement des infrastructures, puis un investissement plus large dans les logiciels, les données, les compétences et les changements organisationnels nécessaires pour mettre l'IA au service de la production<sup>1</sup>.

2. Cette forte hausse se manifeste dans l'activité mondiale en matière de brevets. À titre d'exemple, le nombre de familles de brevets dans le domaine de l'IA générative, considéré ici comme un sous-domaine particulier, est passé de 733 en 2014 à plus de 14 000 en 2023, soit une augmentation de plus de 800% depuis l'apparition de l'architecture des transformateurs en 2017. Plus d'un quart de l'ensemble des brevets relatifs à l'IA générative ont été publiés rien qu'en 2023, avec des applications dans les domaines des sciences de la vie, des transports, de la sécurité, de la finance et de l'enseignement<sup>2</sup>.

3. L'objectif initial du système des brevets est d'encourager l'innovation, en offrant une exclusivité limitée dans le temps en échange d'une divulgation publique. Cependant, à mesure que l'IA devient un objet d'invention, un outil au service des inventeurs humains, un composant de produits et de services, et potentiellement un générateur autonome de résultats, la question de savoir si et comment les systèmes de brevets peuvent s'adapter à ces évolutions pour rester adaptés à cet objectif est devenue un sujet de débat politique majeur. Il n'est donc pas rare que les points de vue divergent quant au rôle des brevets dans l'innovation en matière d'IA. Certains estiment que les récentes avancées technologiques dans le domaine de l'IA pourraient être motivées par un éventail plus large de facteurs, notamment la disponibilité des données, la protection des secrets d'affaires, les infrastructures informatiques, les modèles d'IA en tant que service et les pratiques open-source qui permettent aux entreprises de bénéficier, d'une part, d'un accès à ces technologies et, d'autre part, d'un ancrage dans l'écosystème (effet de verrouillage), sans dépendre uniquement d'une exclusivité liée à un brevet<sup>3</sup>.

4. Le présent document résume les principales options stratégiques à la croisée de l'IA et du droit des brevets, en s'appuyant sur des documents pertinents de l'OMPI. Il examine i) l'objet brevetable, puis les critères de brevetabilité, en commençant par des questions horizontales précises, à savoir ii) l'état de la technique généré par l'IA et iii) les personnes du métier, puis iv) la nouveauté, v) l'activité inventive, vi) l'applicabilité industrielle, ainsi que vii) le caractère suffisant de la divulgation, et ensuite les questions relatives à la qualité d'inventeur, à savoir viii) les inventions réalisées à l'aide de l'IA et ix) les inventions générées par l'IA. L'approche adoptée dans le présent document consiste à proposer une analyse des enjeux, des stratégies actuelles et des défis posés par l'IA en matière de brevetabilité et de qualité d'inventeur, suivie d'un résumé des options stratégiques envisageables. Son objectif est de fournir aux États

<sup>1</sup> OMPI (2026), *Données essentielles sur l'investissement incorporel dans le monde 2026*, page 13.

<sup>2</sup> OMPI (2024), *Cartographie de brevets dans le domaine de l'intelligence artificielle générative*, pages 7 et 67 à 70.

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 7 à 9 et 36 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

membres une vue d'ensemble structurée des options politiques disponibles, sans en évaluer la faisabilité, les implications juridiques au-delà de ce qui est nécessaire, ni les effets plus larges en matière d'harmonisation.

#### **A. Caractère limité du mandat et contraintes liées à la définition des options stratégiques**

5. Il convient de rappeler que le mandat adopté par le comité à sa trente-septième session prévoyait que le Secrétariat établisse un résumé des options stratégiques sur la base des documents pertinents de l'OMPI<sup>4</sup>. Le mandat ne prévoyait pas d'analyse juridique exhaustive, et les considérations juridiques ne sont abordées que dans la mesure nécessaire à la compréhension des options stratégiques présentées. Si le document recense les principaux avantages et inconvénients des options disponibles, aucune analyse d'impact (économique ou autre) n'a été réalisée pour évaluer leur faisabilité, et les options stratégiques ne sont pas développées plus avant en ce qui concerne leurs implications ou conséquences juridiques précises. Dans certains cas, il est recommandé de procéder à des examens complémentaires. Le comité n'a pas demandé au Secrétariat de solliciter des contributions supplémentaires de la part des États membres pour élaborer le présent document.

6. Certains documents de l'OMPI examinés ici abordent des questions connexes plus larges, à savoir la protection des données, le droit d'auteur, les secrets d'affaires, les mesures contractuelles, les mesures techniques de protection des données et l'utilisation d'outils d'IA dans l'examen des brevets. De telles considérations, si elles sont pertinentes dans le cadre d'une approche globale de la protection de la propriété intellectuelle relative aux inventions issues de l'IA, ne relèvent pas du champ d'application du présent document. Ces questions dépassent le cadre de la politique en matière de brevets telle que définie dans le mandat confié par le comité et ne sont donc pas examinées. Des problèmes n'ont été relevés que dans les cas où les options stratégiques dans le domaine des brevets pourraient avoir des conséquences nécessitant une réflexion au-delà du cadre du droit des brevets.

7. Il convient de souligner d'emblée plusieurs limites liées à la définition des options stratégiques. Les documents pertinents de l'OMPI ne présentent pas toujours des options stratégiques clairement définies. Certaines options présentées dans le document s'inspirent des pratiques nationales et des observations académiques consignées dans les documents pertinents de l'OMPI.

8. Toutes les inventions issues de l'IA ne posent pas les mêmes défis du point de vue de la politique des brevets, et le bien-fondé d'une approche dépendra des choix de politique économique, des perspectives culturelles, des traditions juridiques et des écosystèmes locaux d'innovation. Les options présentées sont donc de nature générale et ne sont pas adaptées à chaque ressort juridique.

9. Si la politique nationale en matière de brevets liés à l'IA continue d'évoluer, aucun ressort juridique n'a encore adopté de modifications législatives complètes du droit des brevets visant spécialement les inventions issues de l'IA. La plupart s'appuient sur les orientations administratives et la jurisprudence existantes, dans le cadre des dispositions en vigueur, complétées par des lignes directrices ciblées en matière d'IA, le cas échéant. Cela vaut aussi bien pour les pays développés que pour les pays en développement, même si les offices de propriété intellectuelle de plus petite taille ou disposant de ressources plus limitées peuvent être confrontés à des contraintes supplémentaires en matière de capacités lorsqu'il s'agit d'élaborer des lignes directrices précises concernant les brevets liés à l'IA.

---

<sup>4</sup> SCP/37/11, page 5.

10. Si les inventions générées par l'IA et la question de la qualité d'inventeur pour les inventions issues de l'IA ont suscité un vif intérêt, elles ne constituent qu'un aspect parmi d'autres des défis liés à la politique en matière de brevets dans le domaine de l'IA. Le présent document examine un ensemble plus complet de dimensions potentielles à la croisée de l'IA et du droit des brevets. Il convient de faire preuve de prudence dans l'examen des différentes options stratégiques, car celles-ci peuvent avoir un caractère transversal et s'appliquer à différents types d'inventions issues de l'IA.

## **B. Documents de l'OMPI mentionnés**

11. Les documents de l'OMPI indiqués ci-après ont été utilisés pour l'établissement du présent document.

- ***L'OMPI publie un document de synthèse sur les politiques en matière de propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle (WIPO/IP/AI/2/GE/20/1 Rev., version révisée, 2020).*** Élaboré dans le cadre du Dialogue de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les technologies de pointe, ce document présente les principales questions stratégiques soulevées par l'IA dans toutes les disciplines de la propriété intellectuelle, y compris les brevets.
- ***OMPI (2024), Préparer l'écosystème de l'innovation à l'intelligence artificielle – Instrument relatif aux politiques de propriété intellectuelle.*** L'Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle propose une classification structurée des inventions issues de l'IA (à savoir les modèles d'IA, les inventions réalisées à l'aide de l'IA, les inventions fondées sur l'IA et les inventions générées par l'IA) et examine les questions que soulève l'IA au regard des dispositions du droit des brevets relatives à chacune de ces catégories, notamment l'objet brevetable, l'activité inventive, la divulgation et la qualité d'inventeur. Cet Instrument propose également un éventail de recommandations à l'intention des offices de propriété intellectuelle, ainsi que des options stratégiques qui constituent en grande partie le cadre conceptuel du présent document.
- ***SCP/38/4 – Document d'information sur les brevets et les technologies émergentes.*** S'appuyant sur les contributions des États membres et des offices régionaux des brevets, ainsi que sur les observations académiques, le présent document propose une analyse comparative détaillée des approches nationales relatives à l'objet brevetable, à la nouveauté, à l'activité inventive, à l'applicabilité industrielle et au caractère suffisant de la divulgation telles qu'elles s'appliquent aux inventions issues de l'IA. Il constitue la principale source d'informations sur les pratiques nationales comparées présentées dans les sections II et III du présent résumé.
- ***SCP/38/5 – Intelligence artificielle et octroi de la qualité d'inventeur.*** Ce document propose une analyse juridique et historique exhaustive de la qualité d'inventeur au regard du droit national et international des brevets, passe en revue les procédures relatives au système DABUS dans plus d'une douzaine de ressorts juridiques et examine les effets juridiques d'un octroi erroné de la qualité d'inventeur. Il constitue la source principale de la section IV du présent document consacré à l'IA et au processus inventif : les inventions réalisées à l'aide de l'IA et celles générées par l'IA.
- ***SCP/38/6 – Rapport sur l'échange de vues entre experts concernant les options juridiques et stratégiques relatives à la brevetabilité et à la qualité d'inventeur de l'IA, tenu à la trente-septième session du comité (annexe 1 du présent document).*** L'annexe rend compte d'une discussion structurée entre

experts sur les principaux enjeux en matière de politique des brevets soulevés par les inventions issues de l'IA, notamment la brevetabilité de l'objet, l'état de la technique, l'activité inventive, la qualité d'inventeur et la divulgation. Elle recense également les points de convergence, les questions en suspens et les divergences de vues concernant les réponses politiques, qui viennent étayer les options stratégiques présentées tout au long du résumé.

- ***Cartographie de brevets dans le domaine de l'intelligence artificielle générative (2024).*** Ce rapport fournit des données empiriques exhaustives sur les tendances mondiales en matière de dépôts de demandes de brevet dans le domaine des technologies d'IA générative dans les principaux ressorts juridiques. Il met en évidence le lien entre l'activité en matière de brevets et les flux d'investissement plus larges dans l'IA, et permet d'évaluer le rôle joué par le système des brevets en tant que mécanisme d'incitation à l'innovation dans le domaine de l'IA.
- ***OMPI (2025) – Machines capables de s'instruire : Une introduction à l'intelligence artificielle et à la propriété intellectuelle pour les petites et moyennes entreprises (PME).*** Ce document fournit des conseils pratiques sur les mécanismes de protection de la propriété intellectuelle disponibles pour les innovations en matière d'IA, adaptés aux PME.
- ***OMPI et Luiss Business School (2026) : Données essentielles sur l'investissement incorporel dans le monde 2026.*** Ce rapport propose une mise à jour de l'analyse des interactions entre l'IA et les actifs incorporels.
- ***SCP/35/8 – Rapport sur la séance d'échange d'informations concernant la brevetabilité des inventions utilisant l'intelligence artificielle ou réalisées à l'aide de l'intelligence artificielle, tenue à la trente-quatrième session du SCP.*** Le rapport présente un résumé des exposés présentés par les États membres sur la manière dont leurs offices de propriété intellectuelle se situaient à différentes étapes du processus d'élaboration des politiques à la croisée de l'IA, de la brevetabilité et de la qualité d'inventeur, suivis de débats avec l'auditoire.
- ***SCP/34/5 – Étude complémentaire sur le caractère suffisant de la divulgation (première partie).*** Cette étude examine le caractère suffisant de l'obligation de divulgation dans divers domaines technologiques et comprend une analyse des questions soulevées dans le contexte des inventions issues de l'IA, notamment les défis liés à la divulgation des données d'entraînement, de l'architecture des modèles et des paramètres de calcul, en s'appuyant sur les directives d'examen et la jurisprudence de plusieurs ressorts juridiques.

### **C. Terminologie relative aux inventions issues de l'IA**

12. S'il n'existe pas de définition unique et universellement acceptée de l'IA, les instruments juridiques et stratégiques qui définissent les systèmes d'IA adoptent généralement des formulations larges, neutres sur le plan technologique et axées sur les capacités, reflétant ainsi la nature évolutive et diversifiée des technologies d'IA. Dans ce contexte, tant la loi européenne sur l'IA que la définition de l'OCDE décrivent un système d'IA comme un système automatisé qui, avec des niveaux variables d'autonomie et d'adaptabilité, déduit, à partir de données d'entrée, comment générer des résultats tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels<sup>5</sup>. Seuls quelques ressorts juridiques ont proposé des définitions détaillées. La

<sup>5</sup> Voir les paragraphes 8 et 9 du document SCP/38/4.

République de Corée a défini les notions d'“IA”, de “systèmes d'IA” et de “technologie d'IA” dans sa loi-cadre de 2025 relative au développement de l'intelligence artificielle et à la mise en place des fondements de la confiance. Le terme “système d'intelligence artificielle” est défini comme “un système fondé sur l'intelligence artificielle qui génère des résultats tels que des prévisions, des recommandations et des décisions ayant une incidence sur des environnements réels et virtuels, dans le but d'atteindre un objectif donné, avec différents niveaux d'autonomie et d'adaptabilité”, tandis que l'IA elle-même est définie comme “la mise en œuvre électronique des capacités intellectuelles humaines, telles que l'apprentissage, le raisonnement, la perception, le jugement et la compréhension du langage”<sup>6</sup>. Si ces définitions ont principalement été élaborées dans le domaine réglementaire plutôt que dans celui du droit des brevets, elles témoignent d'une large convergence et d'une compréhension commune à l'échelle mondiale, qui englobent les dernières avancées en matière de technologies d'IA.

13. L'Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle distingue quatre types d'“inventions issues de l'IA” en fonction de la nature des inventions et du rôle que joue l'IA dans le processus d'innovation<sup>7</sup>. Cette taxonomie est utile car l'IA peut être à la fois l'objet même de l'innovation, un outil utilisé par des inventeurs humains, un composant intégré à une invention ou, dans un scénario futur, une invention créée par un système d'IA avec une contribution humaine minime, voire nulle<sup>8</sup>.

- La première catégorie concerne un **modèle d'IA**, c'est-à-dire un nouveau modèle ou algorithme d'IA. Il peut s'agir d'une nouvelle architecture de modèle, d'une méthode d'optimisation, d'une technique d'apprentissage ou d'une amélioration algorithmique qui rend un système d'IA plus précis, plus efficace ou plus adaptable. On peut citer, par exemple, un modèle d'IA qui prédit les performances des brosses à dents afin de vérifier leur conformité avec les normes industrielles, ainsi qu'un nouvel algorithme d'optimisation qui accélère la convergence de l'apprentissage.
- La deuxième catégorie concerne les **inventions réalisées à l'aide de l'IA**, dans lesquelles les humains utilisent l'IA comme un outil du processus d'invention. Dans cette catégorie, l'IA peut contribuer à passer au crible différentes options, à recenser des tendances, à sélectionner des candidats, à optimiser une conception ou à tester des solutions, mais l'invention relève toujours de l'humain. L'utilisation de l'IA dans la découverte de médicaments en vue de sélectionner des candidats.
- La troisième catégorie concerne les **inventions fondées sur l'IA**, c'est-à-dire celles qui intègrent l'IA et dans lesquelles celle-ci constitue un élément fondamental du produit, du procédé ou du service. Dans ces situations, l'IA n'est pas un simple outil de recherche utilisé en arrière-plan pour faciliter le processus inventif; elle fait partie intégrante du fonctionnement même de l'invention. On peut citer, à titre d'exemple, un dispositif de traduction utilisant l'apprentissage profond, l'amélioration d'images grâce à l'IA, des outils de diagnostic ou d'autres systèmes dont le fonctionnement repose sur l'IA.
- La quatrième catégorie concerne les **inventions générées par l'IA**; elle décrit un scénario futur dans lequel une invention serait créée de manière autonome par l'IA, sans intervention humaine significative. Cette catégorie constitue une limite conceptuelle utile dans le cadre des débats publics, car elle permet de distinguer les utilisations actuelles de l'IA de situations futures dans lesquelles celle-ci pourrait jouer un rôle plus autonome dans le processus d'invention.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, pages 12 à 14.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 95 du document SCP/38/4.

## II. OBJET BREVETABLE

14. Le fait de savoir si l'objet est brevetable, condition fondamentale de la brevetabilité, détermine si l'objet décrit dans une demande de brevet est susceptible de bénéficier d'une protection par brevet, à savoir s'il répond aux critères régissant les inventions brevetables et s'il n'est pas exclu pour des motifs politiques particuliers. Si l'Accord sur les ADPIC définit des obligations internationales minimales<sup>9</sup>, les législations nationales conservent une marge de manœuvre importante, ce qui se traduit par des divergences considérables entre les normes applicables d'un ressort juridique à l'autre<sup>10</sup>.

15. Dans le domaine des inventions issues de l'IA, les questions clés concernant l'objet brevetable portent sur l'innovation dans les modèles d'IA<sup>11</sup>. Les systèmes de brevets ont été mis en place au fil du temps pour protéger les inventions mécaniques et physiques. En fonction des spécificités juridictionnelles, les idées abstraites telles que les concepts mathématiques, les processus mentaux et les méthodes d'organisation de l'activité humaine sont exclues. Certains ressorts juridiques excluent également les algorithmes, les méthodes commerciales et les programmes informatiques "en tant que tels". Il existe diverses justifications politiques à ces exclusions (par exemple, le fait qu'il s'agisse de découvertes plutôt que d'inventions, d'éléments constitutifs de mises en œuvre techniques, de leur nature intrinsèquement immatérielle, de méthodes de cognition, de l'absence de caractère technique, etc.). La question de savoir si un objet est brevetable a une incidence directe sur les incitations à l'innovation, la concurrence loyale et l'accès du public au savoir.

16. En ce qui concerne les modèles d'IA, la distinction entre une méthode mathématique et une invention brevetable peut souvent prêter à confusion<sup>12</sup>. Les méthodes mathématiques qui ne présentent pas de caractère technique ou qui ne produisent pas d'effets techniques ne peuvent bénéficier de la brevetabilité. En l'absence d'orientations suffisantes, les inventions liées aux modèles d'IA, telles que les formules de calcul pour les réseaux neuronaux artificiels (RNA), les distributions de probabilité et les méthodes d'optimisation qui constituent les fondements de l'IA, pourraient être qualifiées de concepts mathématiques. Certaines tâches réalisées à l'aide de l'IA, telles que la classification ou l'évaluation, peuvent de la même manière être considérées comme des processus mentaux, tandis que la planification ou la personnalisation de contenu basées sur l'IA peuvent être considérées comme des méthodes d'organisation de l'activité humaine.

17. La plupart des modèles d'IA reposent sur des logiciels<sup>13</sup>. Les modèles d'apprentissage automatique, qui s'appuient sur des algorithmes informatiques pour la classification, la régression et d'autres tâches connexes, se caractérisent notamment par le fait qu'il s'agit de solutions axées sur les logiciels<sup>14</sup>. Par conséquent, les préoccupations relatives à la brevetabilité des logiciels informatiques se retrouvent également dans les débats sur la brevetabilité des inventions issues de l'IA. Les programmes informatiques "en tant que tels" sont exclus de la brevetabilité dans plusieurs ressorts juridiques, tandis qu'aucune restriction équivalente ne s'applique dans d'autres. Avec l'apparition des logiciels et des inventions mises en œuvre par ordinateur, le droit des brevets s'est adapté pour exiger que les inventions présentent un caractère technique et produisent un effet technique, compte tenu des objets exclus<sup>15</sup>.

<sup>9</sup> Article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ouvert à la signature le 15 avril 1994, 33 I.L.M. 81 (1994) (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995) [ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC"].

<sup>10</sup> Voir les paragraphes 15, 19 et 24 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>11</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, page 15.

<sup>12</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, pages 7 et 8.

<sup>13</sup> OMPI (2025), Machines capables de s'instruire, page 23.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 113 du document SCP/38/4.

<sup>15</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, page 13.

18. Certains ressorts juridiques n'excluent pas expressément les brevets portant sur des logiciels et des méthodes commerciales, mais exigent que les idées abstraites soient transformées en inventions brevetables en apportant une contribution technique. Compte tenu de la complexité, selon le ressort juridique, de la jurisprudence relative aux inventions mises en œuvre par ordinateur, cette divergence signifie qu'une invention d'IA liée à un logiciel peut être susceptible de protection dans un ressort donné mais exclu de la protection dans un autre ressort, ce qui soulève la question de savoir si la législation nationale doit préciser clairement si les applications ou les algorithmes d'IA constituent des objets brevetables et, dans l'affirmative, à quelles conditions<sup>16</sup>.

19. Si l'IA est une branche de l'informatique, la question de savoir si les modèles et algorithmes d'IA peuvent facilement être considérés comme des inventions mises en œuvre par ordinateur fait l'objet d'un vif débat<sup>17</sup>. La nature statistique, probabiliste et non déterministe de l'IA soulève de nouvelles complexités auxquelles les cadres existants applicables aux inventions mises en œuvre par ordinateur peuvent ne pas répondre de manière adéquate. Contrairement aux programmes informatiques classiques, qui comportent des étapes fonctionnelles explicites et déterministes, les réseaux neuronaux entraînés sont définis par des paramètres numériques dont le lien avec le comportement du réseau peut rester opaque (c'est ce que l'on appelle le problème de la "boîte noire")<sup>18</sup>. Les programmes informatiques reposent sur la programmation et la génération de résultats à partir d'instructions, tandis que les modèles d'IA et les systèmes d'apprentissage automatique fonctionnent selon une logique interne fondée sur l'apprentissage plutôt que sur la programmation.

20. Ces différences entre les inventions mises en œuvre par ordinateur et celles issues de l'IA soulèvent certaines questions doctrinales fondamentales du point de vue de l'objet brevetable. Des évolutions judiciaires (annulées en appel) dans au moins un ressort juridique ont soulevé ce type de préoccupations, offrant des enseignements stratégiques utiles à deux niveaux fondamentaux<sup>19</sup>. Tout d'abord, le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur a été conçu autour d'instructions programmatiques détaillées, rédigées par des humains, tandis que les systèmes d'apprentissage automatique déduisent une logique à partir de données d'entraînement afin de se reconfigurer pour résoudre des problèmes précis, ce qui signifie qu'un réseau neuronal artificiel (RNA) entraîné ne correspond pas exactement au concept traditionnel de "programme informatique". D'autre part, le cadre existant pourrait s'avérer peu adapté pour déterminer ce qui est réellement revendiqué et s'il existe un effet technique pertinent dans les inventions issues de l'IA. Même si un programme informatique a été employé lors de la phase d'entraînement, il ne constituait qu'un élément accessoire de l'invention revendiquée, une situation nettement différente de celle des inventions mises en œuvre par ordinateur selon le schéma classique, où le programme et la contribution inventive ont tendance à coïncider.

21. À ce jour, aucun ressort juridique n'a modifié sa législation sur les brevets pour ce qui est de la brevetabilité des inventions issues de l'IA. Néanmoins, des propositions législatives plus larges ont vu le jour dans certains ressorts qui, si elles étaient adoptées, pourraient avoir une incidence significative sur le traitement des inventions issues de l'IA en limitant les exclusions de la brevetabilité définies par la jurisprudence et en les remplaçant par une liste officielle fermée de catégories non susceptibles de protection. Dans le cadre de ces propositions, l'examen de la brevetabilité tiendrait compte de l'invention revendiquée dans son ensemble, telle qu'elle est comprise par une personne du métier, en s'attachant à déterminer si l'invention existe dans la nature indépendamment de l'activité humaine ou uniquement dans l'esprit

---

<sup>16</sup> OMPI (2020), Document de synthèse révisé, paragraphe 18.

<sup>17</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, page 13.

<sup>18</sup> Voir les paragraphes 80 et 81 du document SCP/38/4.

<sup>19</sup> Ibid., paragraphes 115 à 117.

humain. Ces propositions de réforme législative sont toujours en suspens et aucun ressort juridique ne les a encore adoptées<sup>20</sup>.

22. Le fait que le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur puisse ne pas convenir aux inventions issues de l'IA comporte un double risque : celui d'exclure de véritables inventions issues de l'IA en les qualifiant de méthodes mathématiques non brevetables malgré leurs contributions techniques substantielles, ou, à l'inverse, celui d'étendre la protection de manière trop large en qualifiant de techniques des avancées purement mathématiques afin de préserver la protection par brevet pour les innovations en matière d'IA présentant un intérêt commercial. Ces deux issues posent problème du point de vue des politiques en matière de brevets.

23. Une perspective opposée soutient que les avancées actuelles en matière d'IA s'inscrivent toujours dans un paradigme fondé sur la prédiction, les systèmes d'IA servant d'outils permettant d'accélérer la reconnaissance de formes et l'analyse des probabilités, plutôt que de constituer une forme de capacité technique radicalement nouvelle. Selon ce point de vue, l'incertitude juridique réelle ne résulterait pas de lacunes intrinsèques du système des brevets, mais d'incohérences dans la manière dont les exigences existantes sont appliquées aux inventions issues de l'IA, ce qui laisse entendre qu'une application cohérente et rigoureuse des normes actuelles pourrait suffire à relever les défis recensés<sup>21</sup>. Ainsi, le cadre actuellement applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur sert de référence principale pour l'évaluation des inventions issues de l'IA. À ce jour, seul un nombre restreint d'offices des brevets a publié des directives d'examen propres à l'IA. La jurisprudence émergente dans certains ressorts juridiques a commencé à examiner les questions de brevetabilité propres à l'IA selon le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur, mais d'importantes lacunes subsistent<sup>22</sup>.

24. Selon le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur, les modèles d'IA, les méthodes de calcul et les algorithmes sont susceptibles de protection par brevet à condition d'apporter une solution technique à un problème technique. Dans plusieurs ressorts juridiques (par exemple, l'OEB, le Royaume-Uni, l'Inde), le caractère "technique" constitue un critère préalable à la brevetabilité. Les méthodes mathématiques, considérées comme dépourvues de caractère technique, sont généralement exclues de la brevetabilité. La jurisprudence et la pratique des offices ont ainsi donné naissance à des notions telles que "problème technique", "moyen technique", "effet technique" et "objectif technique" afin de délimiter la portée de ces exclusions<sup>23</sup>.

25. De même, pour remédier aux exclusions liées aux idées abstraites (à savoir les concepts mathématiques, les activités intellectuelles et les méthodes d'organisation de l'activité humaine), d'autres ressorts juridiques (par exemple, les États-Unis d'Amérique) examinent si les revendications, considérées dans leur ensemble, portent sur des objets exclus et, le cas échéant, si les éléments exclus sont intégrés dans une application pratique. Certains ressorts juridiques examinent en outre la question de savoir si les modèles informatiques d'IA ou d'apprentissage automatique apportent une solution technique à un problème technique, notamment au moyen de mises en œuvre techniques précises qui améliorent les performances de calcul ou réduisent la consommation de ressources<sup>24</sup>. Toutefois, il existe des différences considérables entre les différents ressorts quant à la manière dont ils évaluent le caractère brevetable des inventions issues de l'IA à travers le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Ibid., paragraphes 118 et 119.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 83 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>22</sup> Voir les paragraphes 120 à 139 du document SCP/38/4.

<sup>23</sup> Ibid. Voir également le paragraphe 12 du document SCP/35/8.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 24 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

26. Un défi particulier concerne la brevetabilité des revendications relatives aux données d'entraînement, aux structures de données et aux modèles entraînés. Certaines stratégies communes ont vu le jour<sup>26</sup> :

- les méthodes de génération de données d'entraînement, ou les méthodes permettant de traiter concrètement des informations en s'appuyant sur les propriétés techniques d'un objet, peuvent satisfaire aux critères brevetabilité lorsque le logiciel et le matériel fonctionnent conjointement;
- les revendications portant sur les données d'entraînement "en tant que telles" sont généralement considérées comme de simples présentations d'informations et ne constituent pas un objet brevetable, malgré le rôle essentiel que jouent ces données dans les performances de l'apprentissage automatique;
- les structures de données, y compris celles issues du domaine de l'Internet des objets, peuvent être susceptibles de protection lorsque la structure de données est équivalente, sur le plan fonctionnel, à un programme répondant à l'exigence d'interaction logiciel-matériel;
- les modèles entraînés considérés comme des programmes peuvent répondre aux exigences en matière d'interaction logiciel-matériel; ceux qui ne sont pas considérés comme tels ne le peuvent pas nécessairement.

27. La transformation des critères de brevetabilité en orientations pratiques à l'intention des déposants de demandes de brevet pose des défis considérables. Plusieurs approches distinctes ont vu le jour selon les ressorts juridiques<sup>27</sup> :

- *Directives d'examen accompagnées d'exemples* : la plupart des administrations (par exemple, l'USPTO, le JPO ou le KIPO) donnent des exemples concrets de revendications qui satisfont ou ne satisfont pas aux critères de brevetabilité, offrant ainsi des repères pratiques aux déposants<sup>28</sup>. Certains offices ont expressément reconnu comme inventions brevetables des inventions issues de l'IA qui réduisent la capacité de stockage, simplifient la complexité des systèmes et permettent un apprentissage continu tout en atténuant le risque d'oubli catastrophique<sup>29</sup>.
- *Instructions à l'intention des examinateurs* : certains ressorts juridiques demandent aux examinateurs de s'abstenir de rejeter les demandes dans les cas limites, en exigeant que les décisions relatives à la brevetabilité soient étayées par une prépondérance de preuves<sup>30</sup>.
- *Déclarations d'éligibilité relatives à l'objet brevetable* : certains ressorts juridiques autorisent les déposants à présenter volontairement des éléments de preuve factuels supplémentaires, tels que des améliorations technologiques avérées, afin d'étayer les évaluations de la brevetabilité, sans pour autant modifier les divulgations initiales<sup>31</sup>.

28. Par ailleurs, les décisions judiciaires ont apporté des précisions importantes sur la portée des exclusions des inventions issues de l'IA. La jurisprudence a établi que les revendications ne comportant pas d'exemples concrets ni d'effets techniques démontrables ne satisfont pas aux critères de brevetabilité. À l'inverse, les inventions combinant matériel et logiciel afin

<sup>26</sup> Voir les paragraphes 141 à 145 du document SCP/38/4.

<sup>27</sup> Voir les paragraphes 120 à 140 du document SCP/38/4.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 136 du document SCP/38/4. Voir également les paragraphes 78 à 79 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>30</sup> Ibid., paragraphe 137. Voir également les paragraphes 78 et 79 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>31</sup> Ibid., paragraphe 137.

d'optimiser l'expérience utilisateur grâce à une personnalisation améliorée ont été reconnues comme constituant une avancée technique manifeste<sup>32</sup>.

29. Récemment, une importante jurisprudence a examiné la question de la brevetabilité des réseaux neuronaux artificiels (RNA). Un tribunal a estimé qu'un réseau neuronal artificiel (RNA) générant des recommandations de fichiers multimédias constituait un programme informatique, quel que soit le matériel utilisé, dans la mesure où il comprend des instructions destinées à manipuler des données afin de produire un résultat défini. Si la présence de matériel informatique a été jugée suffisante pour établir le caractère technique (c'est-à-dire que l'invention n'est pas un programme informatique "en tant que tel"), le tribunal a souligné que le seuil requis, à savoir la présence de "n'importe quel matériel informatique", était peu élevé. Il a proposé d'ajouter des étapes analytiques intermédiaires afin d'exclure des évaluations de la nouveauté et de l'activité inventive les caractéristiques techniques ou non techniques n'apportant aucune contribution, garantissant ainsi que l'analyse de la brevetabilité se concentre sur les éléments contribuant véritablement au caractère technique de l'invention dans son ensemble<sup>33</sup>.

30. Le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur pose des difficultés particulières en ce qui concerne les technologies d'IA relevant de la "zone grise", notamment les simulations d'IA. Ces technologies utilisent des algorithmes fondés sur les données pour détecter des tendances, générer des résultats et améliorer les processus sans programmation explicite. En tant que fonctions mathématiques convertissant des données d'entrée en données de sortie à l'aide de paramètres appris, les simulations d'IA produisent principalement des résultats informationnels (à savoir des prédictions, des classifications ou des recommandations) sans pour autant entraîner de changements concrets au niveau du matériel. Un brevet peut donc être refusé au motif que le résultat constitue un contenu informatif fondé sur un concept mathématique abstrait. Toutefois, une simulation fondée sur l'IA qui serait utilisée pour faciliter la conception ou la vérification d'autres solutions peut conserver un caractère technique, à condition que l'effet technique revendiqué soit clairement établi et que les revendications soient correctement limitées<sup>34</sup>.

31. L'application aux inventions issues de l'IA du cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur présuppose l'existence d'un système juridique suffisamment développé en matière de brevetabilité de ce type d'inventions, complété par une jurisprudence ou des orientations administratives. Lorsque ce type de régime est encore peu développé, l'insécurité juridique peut persister jusqu'à ce que les tribunaux ou les instances administratives apportent des éclaircissements définitifs.

32. Les lignes directrices propres à l'IA élaborées dans le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur offrent une certitude à court et moyen termes, mais comportent des limites inhérentes. Les dispositions qui outrepassent les limites fixées par la loi sur les brevets ne résisteront pas à une révision judiciaire : seuls les éléments conformes au cadre législatif national auront un effet durable.

33. L'extension du cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur aux inventions issues de l'IA est considérée par certains comme une approche pragmatique à court terme qui tire parti de l'infrastructure juridique existante, mais qui ne répond pas à certains défis majeurs soulevés spécialement par les modèles d'IA en matière de brevetabilité. Par ailleurs, les divergences juridictionnelles concernant les critères de brevetabilité, l'évolution des interprétations judiciaires, les questions non résolues relatives aux méthodes de production des

---

<sup>32</sup> Ibid., paragraphes 127 et 128.

<sup>33</sup> Ibid., paragraphe 131.

<sup>34</sup> Ibid., paragraphe 117.

données d'entraînement et aux techniques utilisées pour les modèles entraînés, ainsi que les limites inhérentes aux directives administratives constituent autant de défis permanents.

### Synthèse des options stratégiques

34. Les États membres qui choisissent d'étendre le cadre actuel applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur aux inventions issues de l'IA sont confrontés à un choix stratégique fondamental concernant le degré de souplesse à appliquer aux critères de brevetabilité. On peut distinguer deux grandes orientations stratégiques.

- a) **Règles de brevetabilité restrictives** : *un régime restrictif se caractérise par une application large des exclusions de la brevetabilité. Compte tenu des fondements mathématiques inhérents à l'IA, les revendications faisant appel à des algorithmes, à des idées abstraites ou à des méthodes mathématiques entraîneraient, par défaut, des exclusions de la brevetabilité.*

Les principales caractéristiques de cette approche incluent les éléments ci-après :

- *Seuil élevé en matière de caractère technique* : les inventions issues de l'IA doivent présenter un effet technique précis et concret qui se manifeste de manière tangible, au-delà des interactions informatiques habituelles. Les progrès en matière de calcul, les gains d'efficacité et les résultats informationnels, notamment les prévisions, les simulations, les classifications et les recommandations, par exemple, pourraient être jugés insuffisants.
- *Exigence stricte d'intégration* : l'intégration d'éléments abstraits dans des applications pratiques nécessite des limitations significatives de la portée des revendications, plutôt qu'une simple description de la mise en œuvre informatique. L'évaluation vise à déterminer si la revendication améliore les fonctionnalités d'un ordinateur ou si elle se contente d'ajouter a posteriori un ordinateur à usage général à une idée abstraite. Par exemple, la génération dynamique de pages Web hybrides ou une architecture de serveur destinée au stockage d'images numériques organisées peuvent répondre aux exigences d'intégration. Les éléments supplémentaires de la revendication doivent aller bien au-delà de l'objet exclu et ne peuvent pas être courants ou conventionnels.
- *Brevetabilité restreinte des objets propres à l'IA* : les méthodologies d'entraînement et les modèles entraînés sont principalement considérés comme des constructions mathématiques ou de simples informations, et ne remplissent donc pas les critères de brevetabilité. La charge de la preuve qui incombe aux déposants est d'autant plus lourde que les examinateurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour prononcer des rejets pour défaut de brevetabilité et interprètent de manière restrictive les contributions techniques.

- b) **Règles permissives de brevetabilité** : *un régime permissif se caractérise par une application circonscrite des exclusions de la brevetabilité. La présence de méthodes mathématiques ou d'algorithmes dans une revendication ne rend pas*

*automatiquement celle-ci non susceptible de protection par brevet, pour autant que la revendication dans son ensemble renvoie à une application technique.*

Les principales caractéristiques de cette approche incluent les éléments ci-après :

- *Caractère technique faible et seuil d'effet technique bas* : certains ressorts juridiques considèrent que la mise en œuvre d'une invention liée à l'IA sur du matériel informatique suffit à lui conférer un caractère technique. Un large éventail d'effets techniques, notamment l'amélioration de l'efficacité de l'apprentissage, la réduction des coûts de calcul, l'amélioration des architectures de réseaux neuronaux et l'optimisation matérielle, est reconnu comme justifiant la brevetabilité.
- *Évaluation souple de l'intégration* : le caractère technique est évalué de manière globale pour l'ensemble de la revendication, plutôt qu'élément par élément. Les méthodes relatives à la génération ou à l'analyse de données d'entraînement, les structures de données assimilables à des programmes, ainsi que les modèles entraînés fonctionnant comme des programmes sont largement reconnus comme des objets brevetables.
- *Allègement des formalités pour les déposants* : les examinateurs ont pour instruction de trancher les cas limites en faveur de la brevetabilité. Des lignes directrices concrètes en matière d'examen et des déclarations volontaires des déposants permettent d'alléger encore les formalités administratives. Des revendications du brevet relatives à des simulations d'IA peuvent être admises lorsque ces revendications sont correctement limitées aux effets techniques démontrés.

35. Une question préalable, qui dépasse le cadre de l'orientation restrictive ou permissive des règles de brevetabilité, porte sur le caractère adéquat du cadre législatif actuel – y compris le cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur tel qu'étendu aux inventions issues de l'IA – pour tenir compte des caractéristiques distinctives des technologies d'IA.

36. Au vu de l'analyse qui précède, qui met en évidence les défis pratiques et doctrinaux que pose la nature des modèles d'IA au cadre applicable aux inventions mises en œuvre par ordinateur, une nouvelle orientation stratégique se dessine en ce qui concerne l'objet brevetable ou la brevetabilité des inventions issues de l'IA.

- c) **Modifier le cadre législatif actuel afin d'intégrer les inventions issues de l'IA dans le droit des brevets existant** : *cette option suppose des modifications ciblées des textes législatifs relatifs aux brevets afin de reconnaître expressément les inventions issues de l'IA comme une catégorie distincte et clairement définie d'inventions brevetables.*

Plus précisément, ces modifications pourraient :

- *Redéfinir les exclusions légales* : limiter l'application des exclusions existantes relatives aux méthodes mathématiques, aux idées abstraites et aux programmes informatiques, afin qu'elles ne s'étendent pas automatiquement aux inventions issues de l'IA qui produisent des effets techniques réels dans un domaine caractérisé sur le plan technique.
- *Établir une norme relative à l'effet technique positif* : définir un critère unique d'effet technique positif comme fondement principal de la brevetabilité liée à l'IA. Une invention issue de l'IA serait brevetable dès lors qu'elle produit un

impact spécifique, concret et reproductible dans un domaine technologique allant au-delà des fonctions informatiques classiques. Les précisions législatives à apporter pourraient notamment indiquer que des effets techniques peuvent être produits indirectement à travers des résultats ayant une pertinence technique précise dans un domaine défini, sans nécessiter d'interaction directe avec le monde physique, tout en excluant les effets résultant d'interactions électriques courantes inhérentes au calcul.

37. Cette option vient remplacer le cadre actuel, dans lequel les déposants de demandes relatives à des inventions issues de l'IA doivent composer avec des catégories d'exclusion et chercher à les contourner, par un modèle de brevetabilité positif. Puisque les avantages relatifs et la faisabilité pratique de cette approche n'ont pas encore été évalués dans les différents ressorts juridiques, il pourrait être nécessaire de mener des études supplémentaires avant d'envisager toute mesure législative.

38. Le choix entre des options stratégiques restrictives ou permissives, ou en faveur de modifications du cadre législatif actuel, a des implications importantes pour les incitations à l'innovation, la dynamique concurrentielle et l'étendue des connaissances relevant du domaine public. À cet égard, il convient d'examiner dans quelle mesure l'équilibre entre ces orientations stratégiques s'inscrit non seulement dans le cadre des objectifs plus larges des politiques nationales et internationales en matière de brevets concernant les inventions issues de l'IA, mais aussi dans celui des stratégies nationales en matière d'IA, des mécanismes d'incitation, de la politique de concurrence, des objectifs liés à l'économie numérique et de l'écosystème global de l'innovation en matière d'IA. Toutes ces initiatives et stratégies peuvent être considérablement influencées par les choix opérés au niveau des critères relatifs à l'objet brevetable.

### **III. CRITERES DE BREVETABILITE**

39. Au-delà de l'objet brevetable, l'évaluation des inventions issues de l'IA à l'aune des critères classiques de brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive (caractère non évident), l'applicabilité industrielle (utilité) et le caractère suffisant de la divulgation, soulève des défis particuliers qui méritent d'être examinés, même si les critères juridiques existants continuent de s'appliquer. Ces critères, notamment la nouveauté et l'activité inventive, ont pour objectif fondamental d'empêcher l'octroi de droits exclusifs sur des contributions existantes ou triviales. Cette logique doit être soigneusement adaptée pour répondre à l'ampleur et au rythme de l'innovation fondée sur l'IA. Ces critères figurant toujours parmi les aspects les moins harmonisés du système international des brevets, les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable, et les pratiques continuent d'évoluer en fonction des évolutions observées dans les différents ressorts juridiques.

40. Lorsqu'un office des brevets publie des lignes directrices concernant les inventions issues de l'IA, à l'instar de ce qui se passe pour la brevetabilité, ces lignes directrices reprennent généralement les critères d'examen mis au point pour les inventions mises en œuvre par ordinateur. Cependant, les inventions issues de l'IA présentent des caractéristiques distinctes, notamment leur dépendance vis-à-vis des données d'entraînement, leur fonctionnement statistique et probabiliste, ainsi que la rapidité de leur développement, ce qui rend inévitable un certain écart par rapport à l'évaluation fondée sur les inventions mises en œuvre par ordinateur, y compris pour ce qui est des critères de brevetabilité. Ces défis tiennent principalement aux nouvelles caractéristiques des technologies d'IA, qui influent sur des concepts clés en matière de brevetabilité.

41. Au moins deux domaines ont des répercussions transversales sur l'ensemble des critères clés (à savoir la nouveauté, l'activité inventive et le caractère suffisant de la divulgation) : *l'état de la technique généré par l'IA* et la notion juridique de "*personne du métier*".

L'émergence de systèmes d'IA capables de générer et d'évaluer de grands volumes d'informations techniques à une vitesse sans précédent soulève des préoccupations transversales particulières, concernant la détermination, la disponibilité et le statut juridique de l'état de la technique, tant au regard de la nouveauté que de l'activité inventive, lors de l'examen des demandes de brevet dans tous les domaines technologiques. À mesure que les outils d'IA se généralisent dans tous les domaines technologiques, des tâches auparavant considérées comme inventives pourraient devenir routinières, modifiant ainsi progressivement ce qui peut être attribué à une hypothétique personne du métier<sup>35</sup>. Des questions similaires se posent quant à la nature des connaissances générales communes pouvant être attribuées à une personne du métier, puisque les outils d'IA atteignent des niveaux de sophistication tels que les tâches qui nécessitaient traditionnellement l'inventivité humaine deviennent désormais routinières pour l'IA<sup>36</sup>. Ces questions ayant des implications plus larges, elles sont examinées en premier lieu ci-dessous, en tant que questions transversales ayant une incidence sur les critères de brevetabilité de toute invention brevetable, quel que soit le domaine technologique concerné.

42. Les questions relatives à l'état de la technique généré par l'IA et à la personne du métier sont étroitement liées. À supposer que la personne du métier ait eu connaissance de l'état de la technique pertinent à la date de dépôt effective, les systèmes d'IA générant des divulgations techniques en quantités sans précédent, sans intervention ni vérification humaine, remettent en question la viabilité du critère de personne du métier.

#### **A. État de la technique généré par l'IA**

43. Les systèmes d'IA peuvent générer en permanence de nouvelles divulgations techniques à un rythme et à une échelle que les infrastructures existantes de recherche sur l'état de la technique pourraient ne pas être en mesure de gérer (par exemple, les résultats générés par l'IA, tels que les prédictions de structures protéiques, qui ont des implications pour la biologie structurale, la découverte de médicaments, la biologie moléculaire et la biotechnologie). À ce jour, aucun ressort juridique n'a entrepris de réforme administrative ou législative portant spécialement sur l'état de la technique généré par l'IA. Certains offices des brevets (par exemple, l'OEB) ont clairement indiqué que les documents générés par l'IA peuvent constituer l'état de la technique lorsqu'ils ont été rendus accessibles au public avant la date pertinente et qu'ils contiennent des enseignements techniques permettant à une personne du métier de les mettre en œuvre. La notion d'"état de la technique" englobe généralement l'ensemble des informations accessibles au public, quelles que soient leur origine, leur localisation géographique ou leur mode de divulgation. Par conséquent, les cadres juridiques existants ne limitent pas l'état de la technique aux éléments créés par l'humain, ce qui signifie que les divulgations générées par l'IA peuvent être évaluées au regard des critères de brevetabilité en vigueur sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation<sup>37</sup>.

44. D'autres offices des brevets (comme l'USPTO, par exemple) se penchent activement sur la question<sup>38</sup>. Ces discussions, lancées par les offices des brevets, ont fait émerger quelques

---

<sup>35</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle page 15.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Voir les paragraphes 156 à 163 du document SCP/38/4.

<sup>38</sup> Ibid.

questions clés, qui peuvent être considérées comme des points d'intérêt généraux en matière de brevetabilité<sup>39</sup>.

- Le droit des brevets exige-t-il que la divulgation de l'état de la technique soit le fruit d'un auteur humain et fasse l'objet d'une publication? L'état de la technique généré par l'IA a-t-il une incidence sur sa recevabilité au regard des critères de brevetabilité?
- Le type d'informations générées par l'IA pertinentes pour l'évaluation de la brevetabilité, ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont ou doivent être rendues publiques.
- Si des éléments attestant de l'état de la technique sont présentés à l'office des brevets, quelle obligation incombe à la partie concernée de vérifier si la divulgation a été générée par l'IA? Et si elle en a connaissance, doit-il exister un système permettant d'en informer l'office des brevets?
- Les divulgations générées par l'IA justifient-elles un traitement distinct de celui réservé à l'état de la technique généré par l'homme, notamment :
  - o si le degré de contribution humaine à une divulgation générée par l'IA a une incidence sur son statut d'état de la technique;
  - o en quoi la présence d'inexactitudes, y compris d'hallucinations, influe sur la question de savoir si ces éléments peuvent être considérés comme faisant partie de l'état de la technique; et
  - o comment le caractère "généré par l'IA" d'une divulgation influe sur les considérations relatives à l'état de la technique, notamment l'applicabilité, la faisabilité et l'accessibilité au public.

45. Le volume sans précédent de divulgations techniques générées par l'IA risque de créer des obstacles injustifiés à la brevetabilité et pourrait imposer des contraintes importantes tant aux déposants qu'aux examinateurs pour déterminer et classer l'état de la technique pertinent. Les offices des brevets appliquent actuellement aux publications générées par l'IA les directives existantes relatives à la divulgation de l'état de la technique sur Internet, en considérant ces documents comme accessibles au public dès lors qu'ils ont été mis à la disposition d'au moins un membre du public qui était libre, en droit et en équité, de les utiliser ou de les diffuser<sup>40</sup>.

46. Une question centrale concernant l'état de la technique généré par l'IA porte sur son caractère suffisant. Une référence à l'état de la technique ne peut généralement être considérée comme antérieure à une invention revendiquée que si elle est suffisamment détaillée pour permettre à une personne du métier de mettre en œuvre l'invention revendiquée. La simple mention d'un concept ou d'une caractéristique structurelle ne suffit pas. Il n'est néanmoins pas nécessaire que la divulgation ait fait l'objet d'une mise en pratique pour être reconnue comme faisant partie de l'état de la technique. Un résultat purement théorique généré par l'IA, qui n'a jamais fait l'objet de tests empiriques peut faire obstacle à la nouveauté d'une invention revendiquée, à condition qu'il soit réalisable par une personne du métier. Aux fins de l'évaluation de l'activité inventive, la question pertinente est de savoir si une personne du métier aurait considéré la divulgation générée par l'IA comme un point de départ réaliste pour progresser vers l'invention revendiquée<sup>41</sup>.

47. L'état de la technique généré par l'IA pose des défis particuliers en matière d'évaluation de la faisabilité, compte tenu de son caractère spéculatif et potentiellement source d'erreurs. Les paramètres, algorithmes et données d'entraînement utilisés, sur lesquels reposent les résultats générés par l'IA, sont souvent impossibles à déterminer à partir de la seule divulgation, ce qui rend la reproductibilité difficile à établir ou à réfuter. Les résultats générés par l'IA sont

---

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Ibid.

<sup>41</sup> Ibid.

également sujets à des “hallucinations”, à des erreurs factuelles et à des imprécisions, ce qui peut encore compromettre leur caractère suffisant. La question stratégique la plus importante et la plus novatrice consiste à savoir si le volume sans précédent de résultats techniques générés par l’IA (par exemple, des divulgations spéculatives, prophétiques, non vérifiées ou techniquement incohérentes) qui entrent dans le domaine public justifie une révision ou une clarification des seuils existants régissant ce qui est considéré comme un état de la technique admissible<sup>42</sup>. Cette question n’a pas été expressément examinée dans les normes actuelles relatives à l’admissibilité de l’état de la technique.

48. L’approche qui prévaut dans l’ensemble des ressorts juridiques établit que l’origine d’une divulgation, qu’elle soit le fait d’un être humain ou générée par l’IA, n’est pas déterminante, à condition qu’il y ait certitude quant à sa date de divulgation et à son accessibilité au public. Une divulgation générée par l’IA et techniquement reproductible peut donc porter atteinte à la nouveauté et à l’activité inventive, alors qu’une divulgation spéculative ou un simple concept dépourvu de détails ne suffirait pas. Si divers ressorts juridiques ont commencé à exiger un marquage spécifique des contenus générés par l’IA, les lois sur les brevets n’ont pas établi de lien entre ces exigences de marquage et une quelconque obligation de divulgation. Tout au plus, la soumission de citations générées par l’IA sans vérification individuelle pourrait porter atteinte aux obligations de responsabilité professionnelle applicables (devoir de sincérité) dans certains ressorts juridiques<sup>43</sup>.

### Synthèse des options stratégiques

49. À ce jour, aucun ressort juridique n’a publié de directives explicites sur la manière d’évaluer l’état de la technique générée par l’IA. Parmi les options stratégiques envisageables, on peut citer les éléments suivants.

- a) **Conserver les cadres existants relatifs à l’état de la technique sans les modifier :** *selon cette option, l’origine d’une divulgation – qu’elle soit le fruit d’une intervention humaine ou générée par l’IA – est considérée comme non pertinente, l’accessibilité au public et le caractère suffisant restant les critères déterminants. Les recommandations existantes concernant la publication d’informations sur Internet sont jugées suffisantes, l’accessibilité étant évaluée au cas par cas. Les normes d’habilitation existantes traitent de manière adéquate les contenus générés par l’IA qui sont de nature spéculative ou susceptibles de comporter des erreurs, et aucune réforme législative ou administrative n’est nécessaire.*
- b) **Élaborer des cadres nouveaux ou modifiés traitant spécialement de l’état de la technique généré par l’IA :** *cette option reconnaît que les préoccupations relatives au volume, à la rapidité et à la fiabilité associées aux divulgations générées par l’IA peuvent nécessiter des réformes ciblées.*

Les éléments suivants pourraient être inclus :

- **Critères d’admissibilité :** établir un seuil d’admissibilité fondé sur des motifs scientifiques raisonnables plutôt que partir du principe que l’état de la technique cité remplit les conditions requises, compte tenu des risques de spéculation, d’hallucination et d’erreur factuelle dans les contenus générés par l’IA.
- **Mécanismes d’accessibilité :** mettre en place des mécanismes permettant de déterminer à quel moment les résultats issus de l’IA générés par le secteur

---

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Ibid.

privé entrent dans le domaine public en tant qu'éléments de l'état de la technique, notamment par un marquage obligatoire et un enregistrement dans des référentiels spécialisés répondant à des normes définies en matière de qualité et de fiabilité.

- *Obligations de divulgation* : mise en place de notifications et d'exigences procédurales établissant un lien entre le marquage obligatoire et les obligations de divulgation, pouvant inclure des exigences accrues en matière de documentation concernant la littérature non-brevet liée à l'IA. Établir des règles en matière de preuve et des obligations de divulgation régissant la publication délibérée de résultats générés par l'IA en tant qu'éléments de l'état de la technique. Ces mesures à caractère réglementaire pourraient néanmoins nécessiter des délibérations plus larges, dépassant le cadre actuel du système des brevets.

50. Puisque aucun ressort juridique n'a proposé de réformes précises dans ce domaine, des études supplémentaires sont nécessaires pour déterminer les contours précis et la faisabilité pratique de cette option avant de pouvoir formuler des recommandations stratégiques.

## **B. Personne du métier**

51. L'avènement de l'IA introduit une incertitude considérable dans le concept juridique de personne du métier, qui constitue une norme fondamentale sur laquelle repose l'évaluation tant de la nouveauté et de l'activité inventive que du caractère suffisant de la divulgation de toute invention, quel que soit le domaine technologique concerné. Compte tenu de la généralisation des outils d'IA, la question de savoir ce qui relève de la pratique courante pour la personne du métier dans le cadre d'une invention réalisée à l'aide de l'IA est devenue un enjeu majeur, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier l'activité inventive (caractère évident)<sup>44</sup>.

52. À ce jour, aucun ressort juridique n'a adopté de lignes directrices particulières sur la manière dont il convient de définir la personne du métier, sur la question de savoir si l'IA doit faire partie de ce concept, ni sur les connaissances générales communes qu'il convient d'attribuer à une hypothétique personne du métier<sup>45</sup>. Le concept de personne du métier est pertinent en matière d'activité inventive, d'interprétation des revendications, d'anticipation, de description écrite et de capacité de mise en œuvre; il est fondamental pour l'ensemble du système des brevets de définir avec précision le niveau de connaissances et de compétences de la personne du métier.

53. Des questions stratégiques fondamentales se posent quant à savoir si, et dans quelle mesure, les capacités de l'IA doivent être considérées comme faisant partie intégrante du critère de la personne du métier, ou si l'IA doit être traitée exclusivement comme un outil à la disposition de cette personne<sup>46</sup>. Des questions plus précises ont été soulevées par certains offices des brevets (par exemple l'USPTO), qui peuvent être considérées comme des préoccupations générales dans ce contexte. Les principales questions qui se posent sont notamment les suivantes<sup>47</sup> :

- Le critère de personne du métier continue-t-il de présupposer une personne physique, ou doit-il être repensé comme renvoyant à une équipe interdisciplinaire dotée de capacités renforcées par l'IA?

---

<sup>44</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, page 15.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Voir le paragraphe 12 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>47</sup> Voir les paragraphes 164 à 169 du document SCP/38/4.

- Dans quelle mesure la généralisation des outils d'IA modifie-t-elle l'évaluation des connaissances générales courantes, l'interprétation des revendications et l'état de la technique analogue dans le cadre d'une analyse du caractère évident?
- En quoi la nature probabiliste et non déterministe des systèmes d'IA influe-t-elle sur l'évaluation des chances raisonnables de réussite du point de vue d'une personne du métier?
- Les capacités de recherche optimisées par l'IA doivent-elles permettre de déterminer l'état de la technique aux fins de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive?
- Dans quelle mesure l'alignement temporel entre les données d'entraînement de l'IA et la date effective de dépôt d'une demande de brevet d'invention influe-t-il sur la capacité de caractériser précisément une personne du métier?
- En quoi l'accès de la personne du métier aux outils d'IA influe-t-il sur l'évaluation du caractère suffisant de la divulgation et de la faisabilité, notamment pour déterminer si le niveau d'expérimentation requis pour mettre en œuvre l'ensemble de l'invention revendiquée reste raisonnable ou devient excessif lorsque la personne du métier a accès à des capacités d'expérimentation et d'optimisation assistées par l'IA (voir la section III.F).

54. Il faudra peut-être désormais considérer la personne du métier comme une équipe interdisciplinaire capable d'utiliser des outils d'IA. Par exemple, un système de reconnaissance d'images reposant sur l'IA et utilisé dans le domaine de la sécurité et de la surveillance peut nécessiter une expertise couvrant à la fois la technologie de l'IA et le domaine d'application concerné<sup>48</sup>. À mesure que les outils d'IA s'intègrent dans des domaines tels que les sciences de la vie et l'ingénierie mécanique, il faudra peut-être se demander si une certaine maîtrise de l'IA fait désormais partie des connaissances générales courantes de la personne du métier, au lieu d'être considérée comme une compétence spécialisée en informatique.

55. D'autres défis découlent de la nature en constante évolution des technologies, des modèles et des outils d'IA utilisés dans le processus d'invention. Lorsque l'activité inventive est contestée au motif que deux ou plusieurs références à l'état de la technique auraient été établies à l'aide d'un outil d'IA, on ne voit pas clairement comment un examinateur pourrait déterminer quelle version de cet outil était disponible et applicable à la date de priorité. Compte tenu des écarts importants en matière de capacités entre les différentes versions successives des outils d'IA, ces évaluations comportent un risque significatif de biais rétrospectif. Il pourrait être nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires concernant la charge de la preuve qui incombe aux déposants de conserver des traces, y compris des traces numériques ou des horodatages, des versions précises des outils utilisés au cours du processus inventif<sup>49</sup>.

### Synthèse des options stratégiques

- a) **Préserver et adapter le critère de personne du métier centré sur l'humain :** *cette option reflète globalement la pratique actuelle. Le concept de personne du métier serait conservé en tant que construit juridique centré sur l'humain, l'IA étant considérée exclusivement comme un outil à la disposition de la personne du métier.*
- b) **Repenser le concept de personne du métier en tant que critère enrichi par l'IA :** *cette variante, bien qu'elle n'ait pas encore été testée, consisterait à redéfinir formellement le concept de personne du métier afin de tenir compte des capacités renforcées par l'IA, en considérant la personne du métier comme une équipe interdisciplinaire dotée d'une expertise dans le domaine et maîtrisant les outils d'IA*

<sup>48</sup> Ibid. Voir également le paragraphe 13 du document SCP/35/8.

<sup>49</sup> Ibid.

*pertinents. Les connaissances générales courantes seraient mises à jour de manière dynamique, domaine par domaine, en s'appuyant sur les taux d'adoption documentés des outils d'IA. Les capacités de recherche sur l'état de la technique assistées par l'IA contribueraient à évaluer la nouveauté et l'activité inventive, et le caractère probabiliste et non déterministe des outils d'IA serait pris en considération. Cette option privilégie la précision systémique et la pertinence à long terme, mais pourrait nécessiter une intervention législative et soulève des questions encore sans réponse concernant son interaction avec la qualité d'inventeur humain applicable aux inventions réalisées à l'aide de l'IA. Cette option n'ayant pas encore fait l'objet de tests ni de discussions approfondis, des études supplémentaires sont nécessaires pour l'examiner plus en détail.*

### **C. Nouveauté**

56. Les principes généraux régissant l'évaluation de la nouveauté continuent de s'appliquer aux inventions issues de l'IA sans modification substantielle. Dans tous les ressorts juridiques, la nouveauté est évaluée en déterminant si l'invention revendiquée a été divulguée dans l'état de la technique, y compris par une publication antérieure ou une utilisation antérieure, généralement à l'échelle mondiale. Conformément à l'approche appliquée aux inventions mises en œuvre par ordinateur, les inventions issues de l'IA sont évaluées dans leur ensemble à la lumière de l'état de la technique, plutôt que divisées en composantes techniques et non techniques arbitraires. Les directives d'examen propres à l'IA ne fournissent généralement que peu d'indications concernant la nouveauté, ce qui confirme que les services compétents peuvent prendre en considération toutes les caractéristiques revendiquées, qu'il s'agisse d'éléments algorithmiques techniques ou de caractéristiques non techniques liées à l'invention<sup>50</sup>.

57. Aucune difficulté particulière ou immédiate n'a été recensée dans l'application des critères de nouveauté existants aux inventions issues de l'IA, et aucune option stratégique distincte n'a émergé dans ce contexte<sup>51</sup>. L'état de la technique généré par l'IA et la personne du métier, qui ont tous deux une incidence directe sur la nouveauté, sont examinés dans les sections III.A et III.B.

### **D. Activité inventive**

58. L'activité inventive (ou le caractère non évident) est généralement considérée comme la plus subjective parmi les conditions essentielles de brevetabilité. Son évaluation en matière d'inventions issues de l'IA soulève des défis conceptuels et pratiques particuliers, en raison du caractère à la fois technique et non technique de nombreuses revendications liées à l'IA, ainsi que de la nature évolutive de l'état de la technique pertinent et des connaissances générales courantes. L'activité inventive est généralement évaluée par rapport à une hypothétique personne du métier, en tenant compte de l'état de la technique pertinent et des connaissances générales courantes à la date considérée (voir la section III.B). Les autres points pertinents relatifs à l'activité inventive peuvent être résumés comme suit.

59. Les ressorts juridiques appliquent des cadres méthodologiques variés. Pour simplifier, les trois critères les plus couramment utilisés pour évaluer l'activité inventive sont les suivants :

- *Approche "problème-solution" : elle comporte trois étapes successives, à savoir la détermination de l'état de la technique le plus proche; la définition du problème technique visé; et la détermination du caractère évident ou non de la solution revendiquée pour la personne du métier.*

<sup>50</sup> Voir le paragraphe 149 du document SCP/38/4.

<sup>51</sup> Ibid.

- *Approche “Windsurfing/Pozzoli” : elle consiste à définir le concept inventif à partir des revendications, à mettre en évidence les différences entre ce concept et l’état de la technique, et à déterminer si ces différences auraient été évidentes pour la personne du métier, en évitant tout biais rétrospectif.*
- *Approches globales et combinatoires : définir un ou plusieurs points de départ réalistes dans l’état de la technique plutôt que d’appliquer une notion figée d’état de la technique le plus proche, ce qui offre une plus grande souplesse dans des contextes technologiques complexes<sup>52</sup>.*

60. Ces méthodologies divergentes soulèvent des inquiétudes quant à la cohérence et à la prévisibilité globale des résultats d’un ressort juridique à l’autre, en particulier dans le contexte des inventions issues de l’IA, où les limites de l’état de la technique pertinent et des connaissances générales courantes sont en constante évolution.

61. Les inventions fondées sur l’IA associent souvent des caractéristiques techniques – telles que l’architecture algorithmique ou la configuration matérielle – à des éléments non techniques, notamment des règles métier, des méthodes de traitement des données ou des applications propres à un domaine. Une étude des pratiques des différents ressorts juridiques montre que les caractéristiques algorithmiques sont généralement considérées comme preuves d’une activité inventive lorsqu’elles présentent un lien technique précis avec un système informatique, qu’elles améliorent les performances internes ou l’expérience utilisateur, ou qu’elles résolvent un problème technique dans un domaine donné grâce à une interaction fonctionnelle avec des caractéristiques techniques produisant un effet technique<sup>53</sup>.

62. Certains ressorts juridiques exigent une étape analytique intermédiaire avant de procéder à l’analyse complète de l’activité inventive dans le cadre d’inventions mixtes. Selon cette approche, avant de définir l’état de la technique le plus proche ou d’évaluer les caractéristiques distinctives, les examinateurs doivent déterminer quelles caractéristiques de l’invention revendiquée contribuent effectivement à son caractère technique lorsqu’elle est considérée dans son ensemble, et écarter celles qui n’y contribuent pas. Seules les caractéristiques contribuant au caractère technique sont alors prises en considération dans l’analyse de l’activité inventive. En conséquence, les caractéristiques algorithmiques, mathématiques, relatives à des méthodes commerciales ou au traitement des données ne sont pertinentes que dans la mesure où elles interagissent avec des caractéristiques techniques et produisent un effet technique. Des décisions judiciaires récentes rendues dans au moins un ressort juridique ont confirmé cette approche, affirmant que les méthodes établies d’évaluation de l’activité inventive restent valables pour les inventions issues de l’IA, sous réserve de l’application de cette étape intermédiaire<sup>54</sup>.

63. Les technologies émergentes en matière d’IA posent des difficultés pratiques supplémentaires aux examinateurs, notamment en raison de l’évolution rapide de l’état de la technique, de l’évolution rapide des connaissances générales courantes et de l’absence de lignes directrices administratives ou judiciaires bien établies. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la fiabilité et la cohérence des appréciations relatives à l’activité inventive et méritent d’être pris en considération lors de l’élaboration des directives d’examen. D’autres questions relatives à l’état de la technique généré par l’IA et à la personne du métier, qui ont tous deux une incidence directe sur l’activité inventive, ont été examinées plus haut (voir les sections III.A et III.B).

---

<sup>52</sup> Voir les paragraphes 146 à 155 du document SCP/38/4.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Ibid.

64. On a constaté que le fait de définir la question stratégique en termes de “relèvement du seuil d’activité inventive” pour tous les types d’inventions issues de l’IA pouvait prêter à confusion lorsqu’on l’envisageait du point de vue de la personne du métier. La norme applicable n’est pas modifiée en fonction de l’IA; elle continue au contraire d’être appliquée en se référant à l’état de la technique et aux connaissances générales courantes à la date effective de dépôt. À mesure que les outils d’IA deviennent couramment accessibles à la personne du métier, il convient d’en tenir compte en conséquence dans l’analyse habituelle de l’activité inventive. Il a en outre été relevé que la pratique en matière d’examen ne tient pas toujours compte de cette considération de manière cohérente, alors même que l’utilisation de l’IA est déjà couramment établie dans certains secteurs, notamment la recherche pharmaceutique. Le fait d’intégrer la disponibilité courante des outils d’IA dans l’évaluation de l’activité inventive constitue une adaptation nécessaire de la pratique existante plutôt qu’une modification de fond de la norme juridique applicable. Il convient de tenir compte, à cet égard, des différences entre les ressorts juridiques quant au rythme d’adoption des outils d’IA<sup>55</sup>.

65. Si la plupart des ressorts juridiques s’en tiennent à une conception de la “personne du métier” centrée sur l’humain et considèrent l’IA comme un outil au sein du processus inventif, certains offices des brevets ont fourni des orientations sur la manière dont une personne du métier serait censée évaluer certaines catégories spécifiques de revendications liées aux modèles d’IA. Les principales indications suivantes ont été mises en évidence<sup>56</sup> :

- *Simple application de l’IA à un domaine technologique* : la mise en œuvre, au moyen de logiciels, de fonctions assurées par du matériel informatique est généralement considérée comme relevant des compétences habituelles de la personne du métier. De même, l’application d’une procédure logicielle courante d’un domaine à un autre, lorsque la fonction est la même, peut relever des compétences habituelles de la personne du métier. La mise en œuvre par ordinateur d’une méthode commerciale connue, initialement exécutée par l’homme, peut également relever de la capacité créative ordinaire lorsque l’analyse systématique de routine suffit.
- *Modification des données d’entraînement* : selon de nombreuses pratiques en vigueur, des effets techniques inattendus qui ne relèvent pas des connaissances générales courantes peuvent étayer l’activité inventive. Dans le domaine de l’IA, lorsque des données d’entrée sont combinées selon une corrélation jusque-là inconnue et que l’introduction de paramètres d’apprentissage spécifiques produit un effet technique inattendu, il peut y avoir activité inventive. À l’inverse, l’utilisation de variables susceptibles d’être en corrélation avec un résultat afin d’améliorer la fiabilité ou la précision de l’apprentissage automatique peut relever du savoir-faire courant et, par conséquent, ne pas présenter d’activité inventive.
- *Prétraitement des données d’entraînement* : si l’on peut généralement s’attendre à ce qu’un expert améliore la précision d’un réseau neuronal grâce au prétraitement des données d’entraînement, ces modifications ne sont pas forcément évidentes d’emblée. L’activité inventive peut être reconnue lorsque la modification apportée n’est pas divulguée dans l’état de la technique, ne relève pas des connaissances techniques générales courantes et produit un effet technique significatif et inattendu allant au-delà d’une optimisation de routine. L’évaluation doit examiner successivement la nature de la modification, l’état de la technique, les connaissances générales courantes, le

<sup>55</sup> Voir le paragraphe 68 de l’annexe I du document SCP/38/6.

<sup>56</sup> Voir les paragraphes 170 à 173 du document SCP/38/4.

caractère évident de la configuration de la formation et l'effet technique qui en résulte.

- *Application de méthodes reconnues d'apprentissage profond* : lorsque l'entraînement par apprentissage profond et l'estimation à l'aide de réseaux neuronaux entraînés sont bien connus et que l'invention citée traite du même problème et remplit la même fonction, on peut s'attendre à ce que la personne du métier applique cet état de la technique. Une estimation de haute précision obtenue à l'aide d'un réseau neuronal entraîné ne présente pas d'activité inventive lorsque la seule contribution de l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique consiste à appliquer une méthode connue d'apprentissage profond pour obtenir un résultat prévisible.

### Synthèse des options stratégiques

66. Les options stratégiques indiquées ci-après ont été définies dans le cadre de l'évaluation de l'activité inventive des modèles d'IA susceptibles de protection par brevet et des inventions fondées sur l'IA. Puisque les critères fondamentaux relatifs à l'activité inventive varient, les options stratégiques présentées ci-dessous ne les abordent pas, mais se limitent à deux approches générales.

- a) **Appliquer les cadres méthodologiques existants** : *les cadres méthodologiques existants pourraient être appliqués en permanence aux inventions issues de l'IA. Il convient de laisser aux tribunaux le soin d'interpréter ces cadres, ce qui leur permettra, au fil du temps, de développer une jurisprudence adaptée aux spécificités de chaque affaire, tout en garantissant une certaine souplesse à mesure que la technologie évolue.*
- b) **Élaborer un cadre précis pour l'évaluation de l'activité inventive des modèles d'IA et des inventions fondées sur l'IA** : *ces orientations pourraient notamment proposer des exemples concrets illustrant où se situe l'activité inventive dans les catégories représentatives d'inventions issues de l'IA, et comment elle doit être évaluée. Cette option préserve la cohérence globale du système et évite la complexité législative, tout en comblant certaines lacunes par des moyens administratifs.*

Les précisions apportées pourraient notamment porter sur les éléments suivants :

- *Exigence relative à l'étape intermédiaire* : les offices des brevets pourraient préciser formellement l'obligation d'appliquer une étape intermédiaire dans l'analyse de l'activité inventive des inventions mixtes issues de l'IA, en distinguant les caractéristiques contribuant au caractère technique de celles qui n'y contribuent pas, et confirmer que seules les caractéristiques apportant une contribution technique peuvent prouver l'activité inventive.
- *Champ d'application des caractéristiques techniquement pertinentes* : les offices pourraient confirmer que les caractéristiques algorithmiques, mathématiques, liées aux méthodes commerciales et au traitement des données (par exemple, les poids des modèles, la curation des données d'entraînement, l'architecture, les méthodes d'apprentissage, ainsi que l'échelle ou la vitesse de traitement) ne sont pertinentes pour l'évaluation de l'activité inventive que lorsqu'elles interagissent avec des caractéristiques techniques et produisent un effet technique, et préciser que les caractéristiques liées à l'IA doivent démontrer un lien technique avec un système informatique, améliorer les performances du système

- ou l'expérience utilisateur, ou résoudre un problème technique au moyen d'une interaction fonctionnelle.
- *Compléments ciblés visant à combler les lacunes propres à l'IA* : dans les cas où les normes existantes ne traitent pas de manière adéquate les questions propres à l'IA, des orientations complémentaires ciblées pourraient être introduites afin de combler les lacunes recensées, notamment par le biais d'exemples exhaustifs couvrant les inventions qui impliquent la simple application de l'IA à un domaine technologique donné, la modification des données d'entraînement ou le prétraitement de ces dernières.

67. L'évaluation de l'activité inventive des inventions issues de l'IA met en évidence le défi plus large que représente l'adaptation des doctrines établies du droit des brevets à des technologies dont le fonctionnement et les résultats peuvent ne pas correspondre aux hypothèses qui sous-tendent ces doctrines. Il s'agit notamment de déterminer si le caractère évident doit être évalué en se référant aux pratiques d'ingénierie courantes, au degré d'assistance apporté par l'IA, ou encore si le concept inventif a été élaboré par l'IA ou par un être humain. Il convient d'examiner si les orientations existantes répondent suffisamment aux défis recensés ci-dessus et si des approches coordonnées ou comparatives pourraient contribuer à une plus grande cohérence et à une prévisibilité accrue dans l'évaluation de l'activité inventive des modèles d'IA et des inventions réalisées à l'aide de l'IA.

## **E. Possibilité d'application industrielle**

68. Si l'applicabilité industrielle n'exige pas du déposant qu'il mette en œuvre l'invention, de nombreux ressorts juridiques exigent la démonstration d'un avantage plausible et concret ou d'une utilisation précise, substantielle et crédible. Les systèmes d'IA, en particulier ceux fondés sur l'apprentissage profond et les réseaux neuronaux, posent des défis supplémentaires à cet égard, en raison de leur complexité et de l'opacité de leur processus décisionnel, ce qui peut rendre difficile la démonstration de performances cohérentes et reproductibles.

69. Aucun ressort juridique n'a publié de recommandations propres à l'IA concernant les normes d'applicabilité industrielle, et aucune jurisprudence pertinente propre à l'IA n'a vu le jour sur cette question<sup>57</sup>. Il convient de noter que le principal défi lié à l'applicabilité industrielle des inventions issues de l'IA (c'est-à-dire, pour l'essentiel, les modèles d'IA) recoupe largement les questions relatives à la brevetabilité de l'objet : le fait de conclure qu'un algorithme d'IA n'a pas d'applicabilité industrielle peut, dans de nombreux cas, être fonctionnellement équivalent à la conclusion qu'il s'agit d'une méthode mathématique dépourvue de caractère technique. Ce chevauchement pourrait expliquer pourquoi les défis spécialement liés à l'applicabilité industrielle des inventions issues de l'IA n'ont pas été largement examinés indépendamment des débats plus généraux sur la brevetabilité.

## **F. Divulgaration suffisante et revendications**

70. La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Cette obligation de divulgation, qui favorise l'innovation, soutient la fonction de diffusion des connaissances du système des brevets en rendant les informations technologiques accessibles au public, en enrichissant le corpus de connaissances techniques, en favorisant le transfert de technologie et en évitant les doublons en matière de recherche-développement<sup>58</sup>. En ce qui concerne les modèles d'IA et les inventions fondées sur l'IA, les déposants sont confrontés à un dilemme à la fois pratique et juridique : quelle partie du modèle d'IA, de son architecture et des données d'entraînement doit

<sup>57</sup> Voir les paragraphes 201 à 203 du document SCP/38/4.

<sup>58</sup> Voir le paragraphe 175 du document SCP/38/4.

être divulguée, et sous quelle forme, afin de satisfaire aux exigences de caractère suffisant et de protéger le brevet contre d'éventuelles contestations de sa validité<sup>59</sup>? Cette question relève d'un domaine du droit en pleine évolution, et de nombreux ressorts juridiques n'ont pas encore établi de jurisprudence stable ni publié de lignes directrices exhaustives concernant l'IA<sup>60</sup>.

71. Une question fondamentale concernant les modèles d'IA et les inventions fondées sur l'IA porte sur le niveau de détail à fournir, dans une demande de brevet, concernant l'algorithme, l'architecture du réseau neuronal, le processus d'entraînement, les données d'entraînement, les composants matériels et les éléments associés, afin de satisfaire à l'exigence de divulgation permettant la mise en œuvre. En particulier pour les inventions fondées sur l'IA qui intègrent cette technologie dans le cadre d'un produit ou d'un procédé novateur, les déposants doivent déterminer dans quelle mesure le modèle d'IA et les données d'entraînement doivent être divulgués dans le mémoire descriptif du brevet, et sous quelle forme, tant pour satisfaire à l'exigence de caractère suffisant de la description que pour protéger leurs droits de brevet contre d'éventuelles contestations en nullité<sup>61</sup>. L'une des difficultés liées aux techniques actuelles d'apprentissage profond réside dans le fait qu'il peut s'avérer impossible, pour un être humain, de déterminer chacune des étapes de traitement au sein d'un réseau neuronal profond ou d'expliquer précisément comment ce réseau parvient à son résultat. Lorsqu'un système comporte des dizaines de millions de paramètres pondérés contribuant à un résultat de classification, il peut s'avérer techniquement impossible d'en décrire le fonctionnement complet sous une forme compréhensible par l'humain. Dans certains cas, pour expliquer de manière crédible les résultats générés par l'IA, il peut également être nécessaire de disposer de données expérimentales issues du monde réel qui ne sont pas disponibles au moment du dépôt de la demande<sup>62</sup>.

72. Le niveau de détail requis dans la description est directement lié à la portée des revendications. Lorsqu'une invention utilise l'IA pour résoudre un problème en entraînant un algorithme d'apprentissage profond sur un ensemble de données particulier, les revendications plus larges peuvent, en conséquence, exiger la divulgation de tous les types d'ensembles de données dont une personne du métier aurait besoin pour mettre en œuvre l'invention revendiquée dans toute son étendue. Les revendications fonctionnelles trop générales, non étayées par une description technique suffisante, constituent un défi récurrent dans l'examen en matière de brevets relatifs à l'IA<sup>63</sup>.

73. Un autre défi tient au caractère non déterministe des technologies d'apprentissage profond, notamment l'initialisation aléatoire lors de l'entraînement. Même lorsque l'on utilise des données d'entraînement et une architecture de réseau neuronal identiques, l'entraînement du modèle peut donner lieu à des variations dans le comportement ou les performances. À l'instar du traitement des matériaux biologiques, pour lesquels un certain degré de variabilité est inévitable, il peut s'avérer nécessaire d'examiner si la reproductibilité ou la plausibilité de l'invention revendiquée est suffisamment établie par la description figurant dans la demande de brevet<sup>64</sup>.

74. Dans de nombreux modèles d'IA et inventions fondées sur l'IA, le cœur de l'invention revendiquée réside dans une corrélation technique entre un type précis de données d'entrée, telles que des images médicales, des relevés de capteurs ou des données textuelles, et une sortie ou un résultat particulier, tel qu'un diagnostic, une prédiction ou une classification. La plausibilité fondamentale de cette relation technique doit être établie dans le descriptif en

---

<sup>59</sup> Voir les paragraphes 68 à 71 du document SCP/34/5.

<sup>60</sup> Voir les paragraphes 146 à 161 du document SCP/38/4.

<sup>61</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, page 16.

<sup>62</sup> Voir les paragraphes 174 à 180 du document SCP/38/4.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Ibid.

fournissant des éléments suffisants permettant de conclure que la corrélation revendiquée existe bel et bien et qu'elle est techniquement justifiée<sup>65</sup>.

75. Le simple fait d'affirmer qu'il existe une corrélation, sans fournir d'arguments à l'appui, n'est pas suffisant. La description doit étayer la corrélation avancée au moyen d'une explication théorique de son bien-fondé, de données empiriques, de résultats statistiques, de résultats expérimentaux ou d'autres justifications techniques intégrées. Cette exigence porte sur la qualité et le caractère suffisant des informations fournies dans la description écrite, indépendamment de la question de l'étendue des revendications<sup>66</sup>.

76. Une autre question qui se pose est de savoir si les données empiriques réelles relatives aux performances des modèles d'IA qui ont été élaborés et testés (par exemple, les taux de justesse, les indicateurs de précision et de rappel, ou les comparaisons avec des références) sont présentées dans le mémoire descriptif afin de valider la corrélation avancée. Cela permet de distinguer un système d'IA décrit sur le plan conceptuel d'un système dont le fonctionnement a été démontré conformément aux affirmations, et permet d'éviter les affirmations spéculatives ou prophétiques concernant l'IA lorsque le modèle n'a jamais été testé.

77. Le prétraitement des données d'entrée, qui comprend le nettoyage, la normalisation, l'extraction de caractéristiques, la transformation et l'augmentation des données, constitue un élément technique essentiel de nombreuses inventions fondées sur l'IA. Lorsque les étapes de prétraitement ne sont décrites qu'en termes vagues ou génériques, la description risque de ne pas satisfaire à l'exigence de mise en œuvre, car une personne du métier ne serait pas en mesure de reproduire l'invention. De même, le mémoire descriptif doit décrire de manière suffisante et concrète le modèle d'apprentissage utilisé, notamment le type de réseau neuronal, le nombre de couches, les fonctions d'activation et les hyperparamètres, ainsi que la méthodologie d'entraînement, notamment l'algorithme d'apprentissage, la fonction de perte et la stratégie d'optimisation. Une description de l'invention se limitant à un niveau élevé d'abstraction, par exemple en faisant référence à "un modèle d'apprentissage automatique" ou à "un réseau neuronal profond" sans préciser davantage les aspects techniques, est généralement insuffisante pour permettre la reproduction de l'invention<sup>67</sup>.

78. Plusieurs ressorts juridiques ont précisé que les obligations de divulgation relatives aux inventions issues de l'IA devaient, en fonction de la nature de l'invention, définir les structures essentielles du modèle, les étapes d'apprentissage, les paramètres ainsi que la relation entre les données d'entrée et de sortie, de sorte qu'une personne du métier puisse mettre en œuvre la solution technique sans avoir à procéder à des expérimentations excessives. Les schémas fonctionnels ou les organigrammes généraux ne sont pas jugés suffisants à eux seuls. La jurisprudence d'au moins un ressort juridique a confirmé qu'une demande de brevet portant sur un réseau neuronal ne répondait pas aux exigences de caractère suffisant lorsqu'elle ne divulguait pas quelles données d'entrée étaient adaptées à l'entraînement du réseau, ni au moins un ensemble de données permettant de résoudre le problème technique. De même, il a été constaté qu'une demande ne proposant aucun exemple de données d'entraînement ni la quantité minimale de données d'entraînement nécessaire pour permettre des prédictions pertinentes ne satisfaisait pas à l'exigence de mise en œuvre<sup>68</sup>.

79. Les données d'entraînement constituent un aspect particulier du défi que représente la divulgation. Lorsque les performances techniques dépendent d'un ensemble de données précises, la question se pose de savoir dans quelle mesure les informations relatives à cet ensemble de données doivent être divulguées dans la demande, et si l'accès à cet ensemble

---

<sup>65</sup> Voir les paragraphes 189 à 200 du document SCP/38/4.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> Ibid.

de données doit être mis à la disposition de tiers afin de vérifier que l'invention revendiquée fonctionne de la manière décrite. Exiger la divulgation intégrale des données d'entraînement pose des difficultés d'ordre pratique, car ces données sont souvent exclusives et confidentielles sur le plan commercial<sup>69</sup>. Une autre question d'ordre pratique concerne la législation sur le respect de la vie privée et la protection des données, en particulier lorsque ces données peuvent être mises à la disposition du déposant-inventeur dans le cadre d'une licence limitée à des fins de formation, mais non à des fins de divulgation concernant le modèle d'IA revendiqué, entraîné sur un ensemble de données précis<sup>70</sup>. Ces questions restent largement sans réponse dans les directives actuelles des offices des brevets.

80. Si la divulgation intégrale des données d'entraînement n'est actuellement pas obligatoire, une demande peut être jugée insuffisante si elle ne divulgue pas ne serait-ce qu'un seul ensemble de données d'entraînement approprié ou la quantité minimale de données d'entraînement nécessaire pour que l'invention fonctionne conformément à la revendication. Lorsque l'effet technique de l'invention dépend des caractéristiques d'un ensemble de données, ces caractéristiques doivent être divulguées, à moins qu'une personne du métier ne puisse les déterminer de manière indépendante sans effort excessif; la divulgation complète de l'ensemble de données à proprement parler n'est généralement pas requise<sup>71</sup>.

81. La possibilité d'une divulgation partielle ou totale des données d'entraînement, au moyen du dépôt de jeux de données auprès d'institutions désignées ou d'une vérification par un tiers après l'octroi du brevet, a été reconnue comme un mécanisme potentiel de validation des performances revendiquées en matière d'IA. Cette situation soulève à son tour des questions transfrontalières concernant l'accès aux données déposées et leur validation d'un ressort juridique à l'autre. Alors que des questions analogues relatives au dépôt de micro-organismes ont été résolues grâce à la coopération internationale dans le cadre des traités existants, la situation concernant les données d'entraînement diffère en ce sens que le sujet en question est de nature numérique et peut potentiellement faire l'objet d'un accès à distance, sous réserve de restrictions techniques, juridiques et de confidentialité, ce qui rend inutile tout dépôt physique. Le principal enjeu réside donc dans la validation des données d'entraînement au regard de la mise en œuvre de l'invention revendiquée, plutôt que dans l'accessibilité physique<sup>72</sup>.

82. Les offices des brevets ont par ailleurs constaté que les sources peu fiables ou inventées de toutes pièces, y compris les "hallucinations" générées par l'IA dans les mémoires descriptifs, constituaient un problème récurrent dans les demandes de brevet concernant des inventions réalisées à l'aide de l'IA. Lorsque de tels problèmes sont détectés, les examinateurs doivent les signaler dans leur correspondance d'examen et demander leur correction ou leur suppression afin de préserver la qualité des brevets et l'intégrité des éléments de preuve<sup>73</sup>.

83. Dans l'ensemble, les critères de caractère suffisant applicables aux inventions issues de l'IA restent flous. Le caractère "boîte noire" de nombreux systèmes d'IA ne doit toutefois pas empêcher une transparence suffisante lorsque l'application explique de manière adéquate l'algorithme et le processus d'apprentissage. On s'attend à ce que l'évolution de la législation, des directives d'examen et de la jurisprudence permette d'affiner progressivement les normes applicables.

---

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques de propriété intellectuelle, page 15.

<sup>71</sup> Voir les paragraphes 189 à 200 du document SCP/38/4.

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> Ibid.

## Synthèse des options stratégiques

84. On trouvera ci-dessous un résumé des options stratégiques.

- a) **Appliquer les normes actuelles en les rendant plus claires (normes de divulgation minimales, souples et fonctionnelles) :** *cette option constitue une approche pragmatique qui tient compte de l'opacité inhérente aux systèmes d'IA. Plutôt que d'exiger une spécification technique complète, il reconnaît qu'il peut suffire d'établir la plausibilité de la corrélation revendiquée, étayée par une explication théorique, des données empiriques ou des résultats statistiques, à condition que cette plausibilité soit étayée et non pas simplement affirmée. Aucun ressort juridique n'exige actuellement la divulgation intégrale des données d'entraînement, et le cadre reconnaît qu'il est irréaliste d'imposer une transparence technique totale pour les systèmes complexes d'apprentissage profond.*

Dans le cadre de cette option, les offices des brevets pourraient :

- exiger que les mémoires descriptifs divulguent les résultats empiriques réels en matière de performances, notamment les taux de justesse, les indicateurs de précision et de rappel, les comparaisons avec des références ou des résultats de validation équivalents, réduisant ainsi la marge de manœuvre pour des allégations spéculatives ou trop générales.
- Les offices pourraient considérer l'absence de données relatives aux performances comme un indicateur de présomption d'insuffisance. Des normes de reproductibilité analogues à celles appliquées dans le domaine des brevets biotechnologiques pourraient être adoptées pour les inventions liées à l'apprentissage profond, exigeant des preuves statistiques démontrant que ces inventions fonctionnent de manière fiable, sans pour autant imposer une reproductibilité à l'identique. De telles mesures permettraient d'adapter la portée des revendications proportionnellement à l'étendue de la divulgation technique.
- Si certains offices des brevets ont fait preuve d'initiative dans l'utilisation d'outils d'IA pour l'examen en matière de brevets, il convient également de tenir compte des implications plus larges en termes de capacités pour ces offices. Alors que le volume et la complexité technique des demandes de brevet liées à l'IA ne cessent d'augmenter, les offices pourraient être confrontés à d'importants défis institutionnels pour doter leurs examinateurs de l'expertise nécessaire à l'évaluation des revendications propres à l'IA portant sur les données d'entraînement, notamment la capacité technique d'évaluer les indicateurs de performance, les comparaisons par rapport à des références et les informations relatives aux méthodologies d'apprentissage. Lorsque les lois existantes en matière de brevets comportent des dispositions légales souples, les offices des brevets sont susceptibles de mettre en place des seuils minimaux de divulgation au moyen de directives d'examen, sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation relative à l'obligation de divulgation. Une telle approche pourrait présenter des avantages potentiels en termes de sécurité juridique pour les déposants et les examinateurs.

- b) **Obligations de divulgation strictes ou renforcées (divulgation complète des données d'entraînement et des éléments connexes) :** *cette option adopte une approche rigoureuse exigeant des déposants de brevets qu'ils fournissent des informations techniques détaillées et concrètes couvrant l'ensemble des données d'entraînement et des ensembles de données, l'architecture complète du modèle,*

*y compris les couches, les fonctions d'activation et les hyperparamètres, les méthodologies d'entraînement et les étapes de prétraitement. Cela reflète l'idée selon laquelle la fonction de diffusion des connaissances du système des brevets exige une transparence technique totale pour les inventions issues de l'IA, en particulier lorsque les effets techniques revendiqués reposent sur des ensembles de données précis.*

Les principaux éléments à prendre en considération sont indiqués ci-après.

- Même si cette option peut exiger la transmission intégrale ou le dépôt public des ensembles de données d'entraînement, la confidentialité des ensembles de données exclusives reste un obstacle pratique de taille. Cette approche engendre une tension inhérente avec les cadres existants de protection des secrets d'affaires. Par ailleurs, l'accès à l'intégralité du jeu de données pourrait être rendu obligatoire au cas par cas, lorsque la législation nationale estime qu'une invention n'est pas suffisamment divulguée sans cet accès. La mise en œuvre concrète de ces exigences, notamment les mécanismes de gestion des communications confidentielles et de l'accès transfrontalier, soulève des questions qui restent en suspens.
- Cette option n'ayant pas encore fait l'objet de tests ni de débats approfondis dans l'ensemble des ressorts juridiques, il est recommandé de mener des études supplémentaires avant de l'envisager comme fondement d'une réforme politique. Le comité pourrait souhaiter examiner la faisabilité de cette option, notamment en ce qui concerne son interaction avec la législation relative aux secrets d'affaires, les obligations de confidentialité et les cadres internationaux régissant le dépôt et la validation des documents techniques.

#### **IV. L'IA ET LE PROCESSUS D'INVENTION : INVENTIONS REALISEES A L'AIDE DE L'IA ET INVENTIONS GENEREES PAR L'IA**

85. Les inventions réalisées à l'aide de l'IA sont apparues comme une catégorie distincte et de plus en plus importante de l'innovation en matière d'IA. À mesure que l'IA s'impose dans la recherche technologique, la frontière entre les inventions issues de l'activité humaine et celles générées (au moins partiellement) de manière autonome s'estompe progressivement, ce qui remet profondément en question les fondements théoriques et juridiques du système des brevets. Le système des brevets repose sur des notions centrées sur l'humain en matière de contribution inventive et de qualité d'inventeur. À mesure que le rôle de l'IA dans le processus d'invention prend de l'ampleur – passant du statut d'outil à celui de contributeur, puis, à terme, à celui d'inventeur potentiel –, ses implications plus larges pour les incitations à l'innovation soulèvent des enjeux spécifiques. Les offices des brevets sont de plus en plus amenés à examiner des demandes de brevet dans lesquelles l'IA est profondément intégrée au processus inventif, ce qui place la relation entre l'IA et le système des brevets au cœur des débats politiques actuels<sup>74</sup>.

86. Les inventions générées par l'IA soulèvent la question fondamentale de savoir si un système d'IA qui génère de manière autonome une invention peut être désigné comme son inventeur. Cette question pose des défis politiques spécifiques et importants au système des brevets, qui a toujours exigé que l'inventeur soit une personne physique. Bien qu'il existe un large consensus entre les différents ressorts juridiques sur le fait que l'IA ne peut être désignée comme inventeur en vertu de la législation en vigueur, d'importants défis politiques subsistent

---

<sup>74</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, page 13.

quant à la pérennité et à l'adéquation du système des brevets pour les inventions générées par l'IA<sup>75</sup>.

#### **A. Inventions réalisées à l'aide de l'intelligence artificielle**

87. Comme indiqué dans l'introduction et le contexte (voir la section I.C), les inventions réalisées à l'aide de l'IA peuvent être définies, de manière générale, comme des inventions réalisées par des êtres humains utilisant l'IA comme un outil. Dans ce contexte, l'IA fonctionne actuellement de manière analogue à un traitement de texte ou à un outil informatique, l'inventeur humain conservant le contrôle principal en matière de créativité et d'orientation. Tant que la détermination d'un problème et la recherche d'une solution restent des activités essentiellement menées par l'homme, les inventions réalisées à l'aide de l'IA sont brevetables. Cependant, à mesure que les outils fondés sur l'IA deviennent de plus en plus perfectionnés, cette place centrale accordée à l'humain est progressivement remise en cause, ce qui soulève des problèmes importants pour le système des brevets et nécessite une attention particulière de la part des décideurs politiques<sup>76</sup>.

88. Historiquement, le droit des brevets n'a pas été confronté à des dilemmes concernant l'utilisation d'outils mécaniques, informatiques ou scientifiques dans le processus inventif, car la conception de l'invention était fondamentalement centrée sur l'humain et il n'y a pas d'obligation de divulgation des outils utilisés. Dans le domaine de l'IA, cependant, les outils actuels peuvent apporter une contribution (dont l'ampleur reste sujette à débat) au concept inventif lui-même. Si les inventions réalisées à l'aide de l'IA ne sont pas entièrement le fruit de l'automatisation grâce à l'IA, elles estompent la frontière entre la contribution inventive humaine et les résultats générés par l'IA d'une manière que l'utilisation antérieure d'outils ne permettait pas<sup>77</sup>.

89. À mesure que les outils fondés sur l'IA deviennent de plus en plus perfectionnés, la question de savoir qui peut être considéré comme l'inventeur d'une invention réalisée à l'aide de l'IA soulève des défis complexes au regard du seuil de contribution humaine requis et de la chaîne de titres<sup>78</sup>. Si les inventions réalisées à l'aide de l'IA sont considérées comme des inventions conjointes issues d'une collaboration entre un être humain et un système d'IA, elles pourraient être traitées dans le cadre de la qualité de coinventeur, car celui-ci exige que chaque personne apporte une contribution créative au concept inventif, en travaillant sur le même sujet en vue d'un résultat commun<sup>79</sup>. Toutefois, ce cadre présente des limites inhérentes, car les systèmes d'IA ne sont pas dotés de la personnalité juridique et ne peuvent ni détenir, ni céder, ni transférer de droits de brevet; ils sont incapables d'établir la chaîne de titres par laquelle les droits de brevet sont attribués à un titulaire. Ainsi, reconnaître l'IA comme coinventeur dans le cadre d'une invention réalisée à l'aide de l'IA soulève de nombreuses difficultés conceptuelles.

90. Les systèmes d'IA sont capables d'assimiler et d'appliquer les connaissances accumulées dans divers domaines technologiques à une échelle et à une vitesse qui dépassent de loin les capacités individuelles de l'être humain. L'IA n'est pas soumise aux contraintes liées à la mémoire, aux barrières linguistiques ou aux particularités propres à chaque communauté scientifique, et peut contribuer à la création d'inventions s'inscrivant dans l'"enveloppe convexe" du savoir humain cumulé (c'est-à-dire des inventions pouvant être déduites des connaissances existantes et documentées grâce à des combinaisons novatrices). L'intervention humaine pourrait néanmoins rester nécessaire pour formuler des requêtes à l'intention du système d'IA – ce que l'on appelle communément "ingénierie de requête" – et pour évaluer les résultats générés par l'IA. Lorsqu'il y a une contribution humaine significative, l'IA peut à juste titre être

<sup>75</sup> Voir les paragraphes 15 à 20 du document SCP/38/5.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, pages 13 et 15 à 17.

<sup>78</sup> Voir les paragraphes 12, 88, 102–103 du document SCP/38/5.

<sup>79</sup> Ibid., paragraphes 88 à 91.

considérée comme un outil de productivité plutôt que comme un inventeur autonome<sup>80</sup>. Ainsi, les êtres humains peuvent être reconnus comme inventeurs dans le cas d'une invention réalisée avec l'aide de l'IA. Une question fondamentale qui se pose dans le contexte des inventions réalisées avec l'aide de l'IA concerne le seuil de contribution humaine requis pour obtenir la qualité d'inventeur. À mesure que les capacités de l'IA progressent et que la contribution humaine diminue, il pourrait devenir de plus en plus difficile de trouver un inventeur humain répondant aux critères juridiques requis et de déterminer la brevetabilité, la propriété et la responsabilité au regard des règles en vigueur. Étant donné que le droit des brevets exige généralement qu'une invention soit attribuable à l'"étincelle inventive" d'un humain, ces avancées remettent en question le concept traditionnel de la conception inventive centrée sur l'humain<sup>81</sup>.

91. Ce problème juridique complexe porte sur la détermination de l'inventeur lorsqu'un outil fondé sur l'IA a apporté une contribution substantielle à la conception d'une invention. La qualité d'inventeur a toujours été liée à la conception créative ou intelligente de l'invention revendiquée. Lorsque des outils fondés sur l'IA apportent une contribution substantielle à cette conception, il devient difficile, d'un point de vue juridique, de déterminer quelle personne physique, le cas échéant, peut légitimement revendiquer la qualité d'inventeur. Le critère permettant d'évaluer la nature d'une contribution est systématiquement appliqué pour recenser les contributions apportées par des êtres humains afin de déterminer si une personne peut être considérée comme coinventeur; il peut également s'appliquer pour évaluer la contribution apportée par un être humain dans le cadre d'une invention réalisée à l'aide de l'IA. Bien que les nuances d'un tel critère puissent varier légèrement d'un ressort juridique à l'autre, certains d'entre eux (par exemple l'USPTO) se concentrent sur les questions clés visant à déterminer si l'inventeur humain *a contribué de manière significative* à la conception ou à la mise en pratique de l'invention dans son ensemble. Selon ce critère, l'inventeur doit aller au-delà de la simple explication de concepts bien connus ou de l'état actuel de la technique<sup>82</sup>.

92. L'application de ces principes fondamentaux dans le cadre des inventions réalisées à l'aide de l'IA pourrait conduire à refuser la qualité d'inventeur au contributeur humain. À mesure que les outils fondés sur l'IA deviennent de plus en plus perfectionnés, on pourrait envisager un scénario dans lequel seule la détermination d'un problème serait effectuée par un être humain, tandis que la recherche et le choix d'une solution seraient entièrement pris en charge par un outil fondé sur l'IA. Étant donné qu'un grand nombre de ressorts juridiques n'accordent pas de brevet pour la simple détermination d'un problème, ces inventions pourraient être exclues du champ de la brevetabilité<sup>83</sup>. Certains ressorts juridiques (par exemple, l'USPTO) ont précisé que, même si le simple fait de reconnaître un problème et de le soumettre à un système d'IA ne confère pas la qualité d'inventeur à l'inventeur humain (ou aux coinventeurs), une contribution significative pourrait être démontrée par la manière dont la personne formule la consigne en fonction du problème spécifique, afin d'obtenir une solution particulière élaborée par le système d'IA. Par ailleurs, un inventeur humain qui apporte des modifications ou des altérations significatives aux résultats générés par l'IA (par exemple, en procédant à des essais) peut se voir reconnaître la qualité d'inventeur<sup>84</sup>.

93. Une autre question essentielle concerne la reconnaissance de la contribution apportée par un être humain à la conception de l'architecture ou de l'outil fondé sur l'IA qui facilite la création de l'invention revendiquée comme étant réalisée à l'aide de l'IA. On peut recenser plusieurs sources potentielles de contribution inventive dans le cadre des inventions réalisées à l'aide de l'IA, notamment l'opérateur de l'IA qui définit le problème et sélectionne le résultat,

<sup>80</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, pages 13 et 15 à 17.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Voir les paragraphes 205 à 215 du document SCP/38/4.

<sup>83</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, page 13.

<sup>84</sup> Voir les paragraphes 205 à 218 du document SCP/38/4.

ainsi que le développeur d'un modèle d'IA hautement spécialisé. Cette incertitude est aggravée par le fait que l'innovation en matière d'IA repose généralement sur la collaboration de multiples acteurs, parmi lesquels peuvent figurer des fournisseurs de données, des spécialistes du nettoyage des données, des architectes en IA, des développeurs de modèles, des propriétaires de données d'entraînement et des opérateurs d'IA<sup>85</sup>. Par exemple, une personne qui se contente d'entraîner un système d'IA à usage général sur un ensemble de données utilisé pour aboutir à l'invention revendiquée peut ne pas être considérée comme un inventeur. En revanche, une personne qui conçoit, met au point ou entraîne un système d'IA afin de résoudre un problème spécifique peut être considérée comme ayant contribué à l'invention si cette contribution est significative pour l'invention qui en résulte<sup>86</sup>.

94. Les offices des brevets et les décideurs politiques pourraient donc devoir recenser ces acteurs et élaborer des principes directeurs permettant de déterminer qui a apporté une contribution inventive dans un cas où la contribution de l'IA a été substantielle, et dans quels cas plusieurs contributeurs peuvent être considérés comme des coinventeurs<sup>87</sup>. Outre les difficultés liées à la détermination des contributions des différents participants à la conceptualisation de l'invention et à leur implication dans le processus inventif, une désignation erronée de la qualité d'inventeur a des conséquences concrètes, notamment la nullité potentielle d'un brevet dans certains ressorts juridiques (voir la section IV.B ci-dessous).

95. La nécessité de permettre aux offices des brevets et aux tribunaux de déterminer la qualité d'inventeur à la lumière de ce qui précède soulève la question de l'identification des outils fondés sur l'IA utilisés dans le cadre d'une invention réalisée à l'aide de l'IA. Le droit des brevets n'exige généralement pas des déposants qu'ils expliquent comment une invention a été réalisée, et il n'existe aucune obligation de déclarer si l'IA a été utilisée dans le processus inventif, ni de préciser de quelle manière. Cependant, le rôle croissant des outils fondés sur l'IA a généré des pressions en faveur d'une plus grande transparence, engendrant d'importantes tensions politiques. Parmi les arguments en faveur de la divulgation obligatoire ou de l'"identification" des outils fondés sur l'IA qui ont été utilisés, on peut mentionner le fait que cela permettrait de renforcer le dossier d'instruction et d'assurer la transparence quant à l'ampleur de la contribution de l'outil fondé sur l'IA. Cela permettrait également de recenser et d'évaluer les contributions réelles et significatives apportées par l'homme. Parmi les arguments contre cette mesure, on peut mentionner le fait qu'elle serait en contradiction avec la pratique actuelle, puisque aucun régime de divulgation distinct ne s'applique aux inventions réalisées à l'aide d'outils conventionnels, et qu'une telle obligation de divulgation pourrait alourdir la procédure de dépôt de demandes de brevet, tandis que les examinateurs pourraient considérer que l'évaluation de la contribution de l'IA est subjective et susceptible de surestimer l'importance de celle-ci par rapport à la contribution humaine réelle<sup>88</sup>.

96. Une question secondaire dans le contexte des inventions réalisées à l'aide de l'IA concerne la détermination de l'activité inventive, car une invention brevetable ne doit pas être évidente pour la personne du métier. En raison de l'intégration des outils d'IA dans différents domaines technologiques, le caractère inventif des inventions réalisées à l'aide de l'IA pourrait s'en trouver réduit. Par conséquent, un grand nombre de tâches qui relèvent de la créativité chez l'être humain pourraient devenir routinières, notamment grâce à l'élargissement des connaissances générales<sup>89</sup>. Bien que les offices des brevets n'aient pas encore pleinement exploré ni traité cette question dans le contexte des inventions réalisées à l'aide de l'IA, certains des enjeux abordés dans le cadre des défis posés par l'IA à la personne du métier (voir la

<sup>85</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, pages 28 et 29.

<sup>86</sup> Voir les paragraphes 205 à 218 du document SCP/38/4.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, page 15.

section III.B) peuvent avoir une incidence significative sur l'évaluation de l'activité inventive des inventions réalisées à l'aide de l'IA.

97. Certains offices des brevets ont publié des directives spécifiques concernant le traitement des inventions réalisées à l'aide de l'IA. Les orientations actuellement disponibles confirment que la même norme juridique s'applique pour la détermination de la qualité d'inventeur pour toutes les inventions, que des outils fondés sur l'IA aient été utilisés ou non, et qu'aucune norme nouvelle, distincte ou modifiée ne s'applique aux inventions réalisées avec l'aide de l'IA. Selon la pratique en vigueur, seules les personnes physiques peuvent être désignées comme inventeurs<sup>90</sup>.

## **Synthèse des options stratégiques**

98. La transformation du processus inventif, qui débouche sur des inventions réalisées avec l'aide de l'IA, soulève, à la lumière des considérations qui précèdent, au moins trois enjeux politiques distincts.

### ***1. En partant du principe que le système des brevets vise à encourager l'innovation centrée sur l'humain, comment déterminer si la contribution humaine justifie une protection par brevet, ou, en d'autres termes : comment évaluer s'il existe au moins un inventeur humain à l'origine de l'invention?***

Cette évaluation ne nécessite pas de modification du cadre politique de base, mais elle doit fournir aux autorités les informations et les outils nécessaires pour déterminer si le seuil requis de contribution humaine est atteint. D'une part, cela nécessite que les offices des brevets fournissent des orientations sur les critères qu'ils utilisent pour cette évaluation (par exemple, en précisant dans quels cas une intervention technique rapide constitue une contribution substantielle). D'autre part, l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation (ou, pour la distinguer de la suffisance de la divulgation, d'identification) est une option qui pourrait être envisagée pour améliorer la transparence concernant les contributions respectives des humains et de l'IA.

- a) **Identification de l'utilisation de l'IA :** *Dans le cadre de cette option stratégique, les déposants seraient tenus de déterminer le rôle de l'IA dans l'invention, en précisant quels éléments ont été générés par l'IA et lesquels résultent d'une contribution humaine, ce qui permettrait aux offices des brevets d'appliquer un critère de contribution substantielle lors de l'examen en matière de brevets. Dans une sous-option moins contraignante, les décideurs politiques pourraient également recommander aux innovateurs d'établir et de tenir des registres internes relatifs à l'utilisation des outils fondés sur l'IA, notamment le type d'outils et de données d'entraînement utilisés, ainsi que des descriptions de la manière dont les résultats générés par l'IA et la contribution humaine ont, conjointement, contribué à l'invention, car ces registres pourraient s'avérer essentiels lors de la procédure de dépôt d'une demande de brevet ou en cas de contestation ultérieure de la validité du brevet.*

### ***2. Comment traiter certaines inventions réalisées avec l'aide de l'IA, lorsque des contributeurs humains ont permis à l'IA de participer au processus d'invention et pourraient donc être considérés comme des coinventeurs?***

Même dans le cadre général régissant la qualité d'inventeur, certains acteurs humains impliqués dans l'élaboration, l'entraînement et l'exploitation du modèle d'IA utilisé pour

<sup>90</sup> Voir les paragraphes 205 à 218 du document SCP/38/4.

créer l'invention peuvent être considérés comme des coinventeurs. Étant donné que le profil et le rôle de ces acteurs humains peuvent différer de ceux des membres traditionnels d'une équipe de recherche, et que le processus d'invention recourant à l'IA nécessite certaines étapes ou activités qui ne faisaient pas partie d'un tel processus auparavant, il convient de faire preuve de clarté dans la détermination de la qualité d'inventeur dans le cas de contributeurs humains indirects, mais spécifiques à l'invention. Cela n'implique pas nécessairement une modification du cadre réglementaire (et, par conséquent, aucune option politique distincte n'est présentée ici), mais les orientations fournies par l'office des brevets aident les utilisateurs du système à régler ces relations à un stade précoce, avant que des litiges ne surgissent ultérieurement concernant la qualité d'inventeur<sup>91</sup>.

**3. En supposant que la décision relative à la question n° 1 puisse être prise, comment traiter la partie de l'invention générée par l'IA lorsque la contribution de l'IA, si elle avait été apportée par un être humain, permettrait à son auteur d'être considéré comme coinventeur?**

Une option possible consiste ici à attribuer entièrement l'invention à la ou aux personnes qui, à titre individuel ou collectif, remplissent les critères requis pour acquérir la qualité d'inventeur, en considérant l'IA qu'elles ont utilisée comme un simple outil, quel que soit son degré de contribution. Une autre option consiste à trouver un moyen de reconnaître la contribution substantielle du modèle d'IA, en attribuant certains droits à une entité appropriée. Les dilemmes qui se posent ici s'apparentent à ceux liés aux inventions générées par l'IA et seront donc abordés dans la section IV.B.

**B. Inventions générées par l'intelligence artificielle**

99. La qualité d'inventeur marque le point d'origine de chaque invention et constitue un concept fondamental du droit des brevets, visant à déterminer "qui a conçu l'objet en cause". Elle revêt à la fois une dimension morale, à savoir le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'invention, et une dimension patrimoniale, dans la mesure où la qualité d'inventeur est à la base de la chaîne de titres par laquelle les droits de brevet sont conférés<sup>92</sup>.

100. Les inventions générées par l'IA remettent fondamentalement en cause ces fondements d'un point de vue philosophique. Le système des brevets a toujours récompensé le travail créatif humain, en considérant les inventeurs comme des agents moraux ayant droit à la reconnaissance et à des droits exclusifs. Ce postulat est difficile à soutenir lorsqu'une invention est le fruit d'une machine dépourvue de conscience, qui n'a ni intérêts, ni droit moral, ni capacité à réagir à des incitations. La logique incitative se déplace ainsi de l'inventeur vers ceux qui investissent dans le développement de l'IA, ce qui soulève la question de savoir si les inventions générées par l'IA nécessitent un fondement normatif différent, tel qu'une protection fondée sur l'investissement ou une protection *sui generis*.

101. Au-delà des considérations philosophiques, les inventions générées par l'IA remettent en question les principes fondamentaux du droit des brevets. La doctrine de la conception, qui exige un acte intellectuel imputable à un inventeur humain identifiable, est difficile à appliquer lorsqu'un résultat généré par l'IA est nouveau et non évident sans qu'il y ait eu de conception humaine correspondante. La notion de personne du métier perd de sa stabilité à mesure que les outils fondés sur l'IA se généralisent, ce qui risque de faire apparaître comme de plus en plus évidentes des inventions qui nécessitaient auparavant l'ingéniosité humaine<sup>93</sup>. La question des brevets est d'autant plus délicate que les systèmes d'IA opaques ne peuvent pas être

<sup>91</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, page 16.

<sup>92</sup> Voir les paragraphes 31 et 32 du document SCP/38/5.

<sup>93</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, page 20.

pleinement expliqués dans une description technique suffisamment détaillée, ce qui peut permettre l'octroi de droits exclusifs sans la divulgation publique nécessaire pour que d'autres puissent reproduire l'invention et s'en inspirer<sup>94</sup>.

102. Le débat académique met en évidence des positions divergentes : certains chercheurs soutiennent que la reconnaissance de la qualité d'inventeur en matière d'IA encouragerait les investissements dans le développement de l'IA, en appliquant la théorie classique des incitations à ceux qui développent et commercialisent des systèmes d'IA plutôt qu'à l'IA elle-même. D'autres soutiennent que les inventions générées par l'IA devraient relever du domaine public, tandis que les détracteurs mettent en garde contre le risque que cela entraîne une augmentation des coûts de transaction pour les innovations ultérieures<sup>95</sup>. Les principes de la qualité de coinventeur et d'invention de salarié ont été étudiés comme modèles possibles, mais l'absence de personnalité juridique de l'IA rend leur application difficile. Un commentateur propose de reconnaître les "parties prenantes de l'IA" – à savoir les programmeurs, les propriétaires, les formateurs et les opérateurs – comme contributeurs au processus inventif. Certains ont préconisé d'appliquer la doctrine de la "conception et mise en pratique simultanées", bien connue dans les domaines de l'innovation imprévisible, car elle traite des cas où la conception ne peut être établie indépendamment de la mise en pratique expérimentale. Le fait de reconnaître la perception qu'ont les parties prenantes humaines de la pertinence d'une invention comme critère à remplir pour jouir de la qualité d'inventeur permettrait de préserver les incitations à l'innovation dans un contexte où les résultats générés par l'IA sont de plus en plus autonomes<sup>96</sup>.

103. Les législations nationales et régionales en matière de brevets stipulent souvent que, en principe, "le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant droit". Un grand nombre de ressorts juridiques désignent l'"inventeur" comme une personne physique ayant conçu l'objet de l'invention, en se fondant sur les textes législatifs, les dispositions relatives au droit moral, les exigences en matière de chaîne de titres ou une interprétation contextuelle. Il convient de distinguer la qualité d'inventeur de celle de titulaire : la qualité d'inventeur est statique et ne change pas une fois établie, tandis que la qualité de titulaire est dynamique et peut être transférée. Dans plusieurs ressorts juridiques, les dispositions légales définissent expressément les inventeurs comme des "personnes physiques" ou comme le "concepteur réel" de l'invention, tandis que d'autres parviennent à la même conclusion grâce à une interprétation contextuelle. L'exigence selon laquelle l'inventeur doit être une personne physique est systématiquement invoquée pour rejeter les demandes de brevet désignant l'IA comme inventeur<sup>97</sup>.

104. Les conséquences juridiques d'une désignation erronée de la qualité d'inventeur ont pris une importance particulière dans le contexte des inventions générées par l'IA, les offices des brevets et les tribunaux ayant régulièrement autorisé la modification de ces désignations dans les affaires où la qualité d'inventeur de l'IA avait été contestée<sup>98</sup>. Dans certains ressorts juridiques, la législation en matière de brevets autorise la rectification de la désignation de l'inventeur, en permettant le remplacement ou l'adjonction d'inventeurs, à condition de fournir les motifs justifiant cette modification ainsi qu'une déclaration indiquant les véritables inventeurs. Ce mécanisme de correction a été appliqué dans la pratique dans le cadre de procédures relatives à la qualité d'inventeur dans le domaine de l'IA.

---

<sup>94</sup> Voir le paragraphe 176 du document SCP/38/4.

<sup>95</sup> Voir le paragraphe 71 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>96</sup> Voir les paragraphes 212 à 216 du document SCP/38/5.

<sup>97</sup> Ibid., paragraphes 62 à 71.

<sup>98</sup> Ibid., paragraphes 125 à 144.

105. Une désignation erronée de la qualité d'inventeur n'entraîne pas systématiquement la nullité d'un brevet. D'un ressort juridique à l'autre, les conséquences juridiques d'une désignation erronée varient considérablement<sup>99</sup> :

- *Nullité ou révocation* : Dans certains ressorts juridiques, une désignation erronée, en particulier lorsqu'elle indique un vice de forme dans le droit au brevet, peut constituer un motif de nullité ou de révocation au motif que le déposant ou le titulaire du brevet n'a pas acquis ses droits auprès du véritable inventeur et n'est donc pas un ayant droit légitime. Certains systèmes de brevets stipulent expressément qu'un brevet n'est pas invalide du simple fait qu'il a été délivré à une personne non habilitée, mais qu'il peut néanmoins être révoqué pour des motifs plus généraux tels que la fraude, la fausse déclaration ou la non-divulgaration.
- Lorsque la qualité d'inventeur a été déclarée de manière inexacte, un grand nombre de systèmes juridiques prévoient des mécanismes permettant de céder ou de transférer les droits à la personne qui y a droit, plutôt que de supprimer la protection. Selon le stade de la procédure, les recours peuvent inclure la cession de la demande, le transfert du brevet délivré, la rectification du registre ou une déclaration judiciaire clarifiant les droits. Certains cadres juridiques prévoient, outre l'acquisition du titre de propriété, des dommages-intérêts en cas d'usurpation.

106. Les modalités permettant de contester une désignation erronée de la qualité d'inventeur varient selon les ressorts juridiques et peuvent inclure une rectification à l'initiative du déposant, des actions engagées par le véritable inventeur, des procédures engagées par des personnes ayant un intérêt patrimonial, ou encore des contestations émanant de toute personne intéressée. Les pouvoirs publics peuvent également engager ou examiner des recours dans certains contextes, notamment au moyen d'observations présentées par des tiers au cours de l'examen. Les règles relatives à la qualité pour agir peuvent varier entre les procédures antérieures à la délivrance et celles postérieures à la délivrance, la qualité pour agir étant généralement plus large dans le cadre des procédures antérieures à la délivrance.

107. Le délai dans lequel une contestation peut être introduite varie : certains ressorts juridiques limitent les contestations à une période définie pendant la durée de la demande de brevet ou du brevet, tandis que d'autres autorisent les contestations à tout moment. Lorsque des délais s'appliquent, des exceptions sont généralement accordées dans les cas où le déposant agit de mauvaise foi.

108. La plupart des ressorts juridiques ont préféré s'appuyer sur les cadres juridiques existants plutôt que de modifier la législation sur les brevets pour reconnaître l'IA comme inventeur. Très peu de propositions ont été formulées en vue de modifier la définition de la qualité d'inventeur afin de régler la question de la propriété des inventions générées de manière autonome par des systèmes d'IA<sup>100</sup>.

109. L'exemple le plus marquant d'une telle vision est l'affaire dite DABUS, dénommée ainsi d'après le système d'intelligence artificielle "Device for the Autonomous Bootstrapping of Unified Science" (DABUS). DABUS aurait généré de manière autonome deux inventions – une balise lumineuse clignotante destinée aux situations d'urgence et un récipient alimentaire fractal – sans avoir reçu d'instructions spécifiques. Des demandes de brevet ont été déposées par Stephen Thaler, désignant DABUS comme inventeur, M. Thaler revendiquant la propriété du

---

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Voir le paragraphe 3 du document SCP/35/8. Voir les paragraphes 59 et 60 du document SCP/38/5.

système d'IA. Une demande PCT correspondante a été déposée dans plusieurs pays désignés<sup>101</sup>.

110. Dans tous les ressorts juridiques ayant examiné les demandes déposées au nom de DABUS (notamment l'Australie, le Canada, la Chine, l'Allemagne, l'Inde, Israël, le Japon, la République de Corée, l'Arabie saoudite, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et l'OEB), une conclusion unanime a été tirée : un inventeur doit être une personne physique dotée de la personnalité juridique, de la capacité juridique et de la capacité de conception intellectuelle. Les demandes désignant DABUS comme inventeur ont été rejetées sur la base des textes législatifs, du droit moral et des droits de la personnalité des inventeurs, des conditions requises en matière de capacité juridique pour détenir ou céder des droits de brevet, ainsi que de l'incapacité de l'IA à accomplir des actes juridiques<sup>102</sup>.

111. Aucun ressort juridique majeur n'a finalement reconnu DABUS comme inventeur. Toutefois, l'autre voie consistant à autoriser la correction de la désignation de la qualité d'inventeur reste juridiquement fragile, car elle pourrait contraindre les déposants à minimiser le rôle inventif du système d'IA ou à surestimer la contribution humaine, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'exactitude, l'intégrité et la transparence du dossier de brevet. Certains commentateurs ont fait remarquer que les affaires de type DABUS, décrites comme étant le fruit de l'IA, pourraient, après un examen plus approfondi, être mieux considérées comme des inventions réalisées à l'aide de l'IA.

### Synthèse des options stratégiques

112. Les décideurs politiques sont invités à envisager un éventail plus large d'options, au-delà de la question binaire de savoir si un système d'IA peut ou doit être désigné comme inventeur, telle qu'elle est soulevée dans l'Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle<sup>103</sup>.

- a) **Maintenir le statu quo (ne reconnaître que les inventeurs humains) :** *Dans cette option, l'approche actuelle est maintenue : seules les personnes physiques peuvent être considérées comme des inventeurs. L'IA est considérée comme un outil; aucune norme juridique distincte ou adaptée n'est créée. Des mécanismes de rectification restent à la disposition des déposants d'inventions générées par l'IA : s'ils souhaitent poursuivre la procédure de dépôt, selon le ressort juridique concerné, la désignation de l'inventeur peut être rectifiée et le brevet peut être délivré, sous réserve d'autres critères de brevetabilité. Toutefois, cette approche risque de conduire à sous-estimer le rôle inventif de l'IA, ce qui soulève des questions quant à l'intégrité des dossiers de brevets. Cette approche pourrait s'avérer de plus en plus inadéquate à mesure que la contribution de l'IA à la conception prend de l'ampleur, laissant ainsi les questions de propriété et de responsabilité structurellement sans réponse.*
- b) **Réviser la législation sur les brevets afin de permettre qu'un système d'IA soit désigné comme inventeur ou coinventeur :** *Cette option modifierait les lois sur les brevets afin de définir expressément le terme "inventeur" de manière à inclure les inventeurs non humains. Les partisans de cette réforme font valoir qu'elle pourrait encourager les investissements dans la recherche-développement dans le domaine de l'IA et renforcer la fonction de divulgation du système des brevets. La qualité d'inventeur pourrait constituer un mécanisme permettant de répartir les droits entre les parties prenantes concernées. Cependant, les systèmes d'IA ne sont pas*

<sup>101</sup> Voir les paragraphes 44 à 59 du document SCP/38/5.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, pages 26 à 31.

*dotés d'une personnalité juridique et ne peuvent donc pas être titulaires de brevets, ce qui nécessite la mise en place d'un cadre juridique complet permettant de déterminer la propriété de ces brevets<sup>104</sup>. Cette option nécessiterait une réforme législative de grande envergure et pourrait engendrer de nouvelles incertitudes juridiques. Certains ressorts juridiques ont expressément révisé leurs lignes directrices afin d'exclure la possibilité que l'IA soit désignée comme coinventeur, classant ainsi les inventions considérées comme étant générées par l'IA dans la catégorie des inventions réalisées à l'aide de l'IA, dans lesquelles l'inventeur reste un être humain et l'IA est considérée comme un simple outil (voir la section IV.A).*

- c) **Réviser la législation sur les brevets afin d'exiger qu'une personne morale agisse en tant que mandataire de l'IA, tout en consignait la contribution inventive de l'IA :** *Une option plus nuancée consisterait à maintenir l'obligation de désigner une personne morale juridiquement responsable en tant que "promoteur" des brevets portant sur des inventions générées par l'IA, tout en consignait formellement la contribution inventive du système d'IA. Le promoteur peut être une personne physique ayant formé, élaboré, détenu ou exploité le système d'IA, ou une personne morale. La désignation d'un promoteur légalement responsable permettrait de résoudre les problèmes de responsabilité, de préserver la chaîne de titres entre l'inventeur et le titulaire du droit, de réduire le risque de fausses désignations d'inventeurs humains et de favoriser la transparence quant au rôle de l'IA dans le processus inventif<sup>105</sup>.*
- d) **Mettre en place un régime de propriété intellectuelle sui generis pour les inventions générées par l'IA :** *compte tenu des difficultés potentielles que poseraient soit l'exclusion totale des inventions générées par l'IA de la protection par brevet, soit leur intégration dans le cadre actuel du droit des brevets, certains observateurs ont évoqué la possibilité de créer un nouveau droit de propriété intellectuelle sui generis pour ces inventions<sup>106</sup>.*

L'élaboration d'une nouvelle législation *sui generis* présenterait l'avantage de pouvoir être expressément adaptée de manière à tenir compte des processus inventifs utilisés par les systèmes d'IA. Parmi les principales caractéristiques et les avantages, on peut citer :

- Les règles relatives à la qualité d'inventeur, à la titularité du droit, aux critères d'activité inventive et de non-évidence, aux obligations de divulgation, y compris pour les ensembles de données d'apprentissage et les algorithmes, ainsi qu'aux procédures d'examen pourraient toutes être adaptées ou repensées.
- Une approche sur mesure pourrait inclure des durées de protection plus courtes, des procédures d'examen plus souples, ainsi que des droits et des mécanismes d'application différents. Les questions relatives aux seuils appropriés d'activité inventive qui pourraient être potentiellement inférieurs à ceux prévus par le droit des brevets, à la durée de protection appropriée, éventuellement d'environ cinq ans, sous réserve de données empiriques<sup>107</sup>, aux voies de recours disponibles et au rôle des mesures injonctives restent en suspens.
- De nouveaux principes éthiques portant sur les biais, la responsabilité, les utilisations abusives, l'impartialité et l'équité pourraient également être

<sup>104</sup> Voir le paragraphe 72 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

<sup>105</sup> Instrument de l'OMPI relatif aux politiques en matière d'IA et de propriété intellectuelle, pages 26 à 31.

<sup>106</sup> Ibid.

<sup>107</sup> Voir le paragraphe 40 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.

intégrés directement dans une telle loi. Certaines des préoccupations soulevées dans le cadre de l'admissibilité des objets de brevet pour des motifs d'éthique et de moralité pourraient être facilement prises en considération. Une multitude de préoccupations liées à la divulgation (tant d'ordre formel que dans le fond) pourraient être prises en considération.

Cette option ne fait toutefois pas l'unanimité. Les résultats peuvent être récapitulés de la manière suivante :

- Certains s'opposent catégoriquement à l'extension de la protection de la propriété intellectuelle aux résultats générés par l'IA, tandis que d'autres craignent que l'octroi d'une telle protection ne permette à une poignée d'entités puissantes de monopoliser l'accès aux technologies générées par l'IA.
- On ne sait toujours pas si un tel régime *sui generis* devrait reposer sur une protection de type patrimonial ou sur un régime de responsabilité avec indemnisation. Une protection fondée exclusivement sur les droits de propriété pourrait offrir une protection raisonnablement équilibrée, comparable à celle des brevets, tandis qu'un régime de responsabilité compensatoire permettrait la mise en place d'un système de "paiement à l'utilisation". Dans le cadre d'un tel système, limiter l'exclusivité en interdisant le refus d'octroyer des licences et en transférant aux autorités réglementaires, plutôt qu'aux marchés, la détermination de la valeur de la rémunération peut faciliter un meilleur accès en aval aux inventions générées par l'IA.
- Pour éviter tout chevauchement ou conflit entre une loi *sui generis* sur la propriété intellectuelle liée à l'IA et le droit des brevets existant, notamment en ce qui concerne les inventions réalisées à l'aide de l'IA – où la frontière avec les inventions générées par l'IA peut être floue –, il faudrait une conception minutieuse.
- Les détracteurs préfèrent maintenir la qualité d'inventeur à l'être humain, à moins que des preuves empiriques ne démontrent la nécessité d'encourager les inventions générées par des machines au moyen d'un système *sui generis*. En conséquence, les discussions sur un éventuel système *sui generis* ne devraient débiter que si des données empiriques démontrent la nécessité de mesures d'incitation supplémentaires<sup>108</sup>.

[Fin de l'annexe 2 et du document]

---

<sup>108</sup> Voir le paragraphe 28 de l'annexe 1 du document SCP/38/6.